UNIVERSITE DE MAPON

Faculté de Droit

Régis KATUALA GIZE

Professeur Associé

NOTES DE COURS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

L2 DROIT

EDITION: 2025

INTRODUCTION

Le Droit international public (DIP) est le droit applicable à la société internationale, c'est-à-dire au contexte, à l'environnement relatif aux relations qui dépassent les frontières de l'État. Dans ce cadre, il n'existe pas d'autorité supérieure, les États sont souverains et il est donc nécessaire que des règles juridiques viennent encadrer ces relations.

Le Droit international public a pour objet de réglementer les relations au sein de la société internationale. Ce droit ne s'intéresse qu'aux rapports entre sujets de Droit international, c'est-à-dire principalement les États et plus récemment les organisations internationales. Si les individus ont fait une apparition dans la société internationale depuis une cinquantaine d'années, ils ne restent que de simples acteurs et ne sont pas de véritables sujets de droit international.

Dans un premier temps, il s'est agi d'un droit interétatique, mais avec l'émergence des organisations internationales comme acteur des relations internationales, le DIP ne pouvait plus se cantonner au cadre étatique et aujourd'hui, l'Organisation des Nations Unies (ONU), créée après la seconde guerre mondiale, constitue la figure de ce droit international.

La société internationale est une communauté hétérogène, décentralisée, conflictuelle mais marquée par une volonté de créer des solidarités. Elle est hétérogène du fait de la multitude d'États qui la composent, des États très différents sur tous les plans : physique, économique, politique... Elle est décentralisée, parce que le Droit international est marqué par le principe de souveraineté des États. Les États sont indépendants et juridiquement égaux, il n'existe pas de pouvoir supérieur pouvant leur imposer une politique commune, ou l'application d'une décision d'une juridiction internationale (nous verrons

d'ailleurs que la compétence de ces juridictions n'est pas obligatoire pour les États). On relève donc une multiplicité de volontés égales qui peuvent s'affronter.

Pour comprendre l'esprit du droit international il convient de revenir préalablement sur ses origines et sur les différents courants qui l'ont inspiré.

- 1. Courant Dualiste : le dualisme tend à affirmer que les normes du droit international n'acquièrent de force juridique qu'en étant transposées en droit interne.
- 2. Courant moniste : le monisme tend à affirmer que le droit international prévaut de façon immédiate en droit interne.

En effet le DIP a connu une constance évolution. S'il est assez récent dans sa forme moderne, certains principes trouvent leur fondement dans des concepts utilisés et développés avant Jésus Christ ou encore à l'époque grecque ou l'époque romaine (dans l'antiquité, on assiste ainsi à l'émergence de principes de guerre, de paix et d'arbitrage et aux alliances cités...Chez les romains, les engagements internationaux deviennent écrits...)

CHAPITRE I: NAISSANCE DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

1. Les prémisses du droit international public

C'est dans la traduction française parue en Suisse en 1802, de l'ouvrage précité de Bentham que le qualificatif « Public » fut ajouté au terme originaire de « Droit international ». 1

Le droit international classique émerge avec la naissance de l'État moderne (la Grande-Bretagne étant le premier État à prendre une forme moderne en 1215 avec la Magna Carta) c'est-à-dire une entité politique se définissant comme souveraine à l'intérieure et dans les limites d'un territoire, et de la société interétatique, avec la mise en forme de grands principes tels que la souveraineté de l'État défendus par Jean Bodin dès le XVIe siècle. ²

Dans la conception classique des relations internationales, les États se font la guerre lorsqu'ils ne peuvent pas ou ne veulent pas régler leurs différends par voie de négociation, dans les cas où des grands enjeux sont en cause.

La guerre est alors, selon les formules célèbres de Clausewitz, "Un acte de violence destiné à contraindre l'adversaire à exécuter notre volonté" et "une simple continuation de la politique par d'autres moyens".³

Les pères du droit international ont contribué de façon décisive à l'adoption de règles visant à endiguer la violence guerrière. En ancrant ces règles dans le droit positif, c'est-à-dire dans la pratique et dans la volonté des souverains

² Géraldine LHOMMEAU, *Le droit international à l'épreuve de la puissance américaine*, L'Harmattan,2005, p16.

¹ Idem, p.37

³ THIERRY DE MONTBRIAL, Interventions internationales, souveraineté des états et démocratie, p.408. en ligne sur http://www.pass.va/content/dam/scienzesociali/pdf/acta4/acta4-demontbrial.pdf consulté le 10 Novembre 2022 à 10h12'

et des États, ils ont ouvert la voie à la reconnaissance de règles de portée universelle, susceptibles de transcender les lignes de fracture des cultures et des religions.⁴

À cette époque cependant il est communément admis que les relations internationales sont régies par le droit naturel (*jus naturalis*) qui reconnait l'existence d'une communauté internationale et subordonne l'État au respect de ce droit, voulu et dicté par Dieu. Par la suite le droit naturel sera systématisé et laïcisé par Grotius, père fondateur de « L'École du droit de la nature et des gens », qui affirme que le droit naturel « consiste dans certains principes de la droite raison » qui fournissent aux États et aux individus les critères du bien et du mal et qui doivent guider leur conduite.⁵

En 1625, il écrit « Du droit de la guerre et de la paix » (*De juri belli ac pacis*), dans lequel il s'interroge sur les concepts de guerres justes et injustes : « Quand une guerre touche aux intérêts fondamentaux d'un État souverain, il s'agit d'une guerres injustes ». Ce courant idéaliste persistera longtemps avant d'être supplanté dans la seconde moitié du XIXe siècle par le positivisme qui se réclame d'une démarche scientifique.

Cependant, si pour les objectivistes comme Georges Scelle, l'État est subordonné à ses obligations internationales, pour d'autres, les' volontariste', il n'existe d'autres fondement à l'autorité de la règle de droit dans l'ordre international que la volonté de l'État (*DIONIZIO ANZILOTTI*). ⁶

Bien que les origines du droit international remontent sans doute à l'antiquité, il est loisible d'affirmer que les structures fondamentales de la société et du droit international se sont mises en place dans le courant du XVIIe siècle.

 $^{^4}$ FRANÇOIS BUGNION, « Guerre juste, guerre d'agression et droit international humanitaire », in RICR Septembre 2002 Vol. 84 No 847 p.523.

⁵ Idem, p.523.

⁶ Pierre- Marie DUPY et Yann KERBRAT, *Droit International Public*, Dalloz, 14^e édition, Paris, 2012, p.57.

L'étape probablement la plus marquante est la conclusion en 1648 des traités de Westphalie.

2. Les traités de Westphalie

Les traités de Westphalie jettent les fondements juridiques de la société internationale moderne, une société composée d'États souverains et égaux qui n'acceptent plus au-dessus d'eux aucune autorité supérieure.⁷ Ces traités mirent fin à la guerre de trente ans qui ensanglanta l'Allemagne. Les Traités de Westphalie ont posé les premiers éléments d'un droit public européen. La souveraineté et l'égalité des États sont reconnus comme principes fondamentaux des relations internationales.⁸

À la fin du XIX siècle, on assiste à un recul progressif du recours à la force, « le droit de faire la guerre a cessé de faire partie des prérogatives souveraines de l'État pour être règlementé par le droit international ».9

Les grands principes du DIP classique se dégagent donc progressivement et reçoivent pleine application au XIXe siècle :

- Les Etats sont souverains et égaux entre eux ;
- La société internationale est interétatique (le DIP ne concerne pas les personnes);
- Le DIP dépend de la volonté et du consentement des Etats ;
- Seuls les Etats souverains conduisent les relations internationales
- La guerre est permise entre les Etats souverains

A la fin du XIXe sciècle, le besoin d'organiser des services communs pour tous les Etats se fait sentir ainsi qu'une réflexion sur la paix dans le cadre des conférences de La Haye de 1899 à 1907. Sont alors proposées des

⁷ François VOEFFRAY, *L'actio Popularis ou la défense de l'intérêt collectif devant les juridictions internationales*, Graduate Institute Publications, 2004, p.6.

⁸ Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit International Public*, L.G.D.J, 7^e édition, Paris, 2002, pp51-52.

⁹ Roland JOHN, « L'emploi de la force par les États en droit international », in Droit International bilan et perspectives, Tome 2, Mohamed BEDJAOUI rédacteur général, éd. Pedone, UNESCO, 1991, p. 794.

conventions régissant la prévention de la guerre, la conduite des hostilités et le droit international humanitaire.

3. Essor du droit international public entre les deux guerres mondiales : de la Société des Nations à l'ONU

En réaction aux horreurs de la première guerre mondiale, émerge l'idée d'empêcher la guerre. Avec la disparition des empires Ottoman et Austrohongrois, et la naissance de nouveaux États, chaque peuple constitue désormais une Nation et a de fait le droit de devenir indépendant. Apparaissent alors de nouvelles ambitions telles que la volonté de limiter le droit de la guerre voire de l'éradique.¹⁰

Avant sa prohibition, l'usage de la force dans les relations internationales était un moyen ordinaire pour les États de faire valoir leurs prétentions. Cependant, les menaces destructrices des guerres sur l'ensemble des membres de la société internationale les ont conduits à encadrer et à limiter le droit au recours à la guerre (*jus ad belles*) parallèlement aux efforts visant à « humaniser » le droit des conflits armés (*jus ad bello*) à travers notamment la protection des civils et la règlementation de la conduite des opérations militaires.¹¹

Au début du XXe siècle, des efforts significatifs sont faits pour limiter le recours à la guerre. ¹²À l'issue de la première guerre mondiale, la société des Nations (SDN) prétend, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, matérialisé le très vieux rêve de paix universelle et permanente. ¹³Crée en 1919 à l'initiative du président américain WOODROW Wilson avait en effet exposé devant le Congrès des États-Unis ,un programme de quatorze mesures visant l'instauration d'une paix durable entre les différents acteurs du système

¹⁰ Géraldine LHOMMEAU, Op.cit., p.18.

¹¹Ibrahim AL HADAD, *Le droit international à l'épreuve des grandes puissances : légalité et illégalité des interventions militaires*, Thèse de doctorat, Université Paris Nanterre, 2018, p.17.

¹³ Philippe MOREAU DEFARGES, « De la SDN à l'ONU », in pouvoirs 2004/2 (n°109),2004, pp15-26.

international, lors de la Conférence de paix de Paris, l'idée fut reprise et intégrée au Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.¹⁴

En 1928 le Pacte Briand Kellogg¹⁵ à l'initiative de la France et des États-Unis met définitivement la guerre hors la loi. Le Pacte Briand-Kellog d'août 1928 est le résultat de la conjonction de deux grands développements de la situation internationale après 1919 : l'apparition de la notion de « sécurité collective », se substituant au traditionnel « équilibre européen ». Et d'autre part le problème de la sécurité de la France, face à une Allemagne révisionniste, problème aggravé par l'échec des traités de garantie qui lui avaient été promis lors de la conférence de la paix par les États-Unis et la Grande-Bretagne, et plus largement par le refus de Washington de ratifier le Traité de Versailles et par la suite de prendre le moindre engagement de sécurité en Europe. ¹⁶

C'est ainsi que Jean-Pierre COT et Alain PELLET abondent qu'une norme internationale générale en la matière naquît seulement quand furent établies les prémisses nécessaires pour que la légitime défense ait une signification spécifique, c'est-à-dire seulement après la création de la SDN, quand furent introduites de grandes restrictions au recours à la guerre, et surtout après le Pacte de Paris de 1928, quand fut approuvée l'interdiction totale de la guerre (exception faite justement pour la possibilité de légitime défense individuelle). 17

A la lumière des évènements de la seconde guerre mondiale, l'expression Nations Unies émerge, due au président des États-Unis Franklin D. Roosevelt et par laquelle les représentants des 26 pays s'engagent à poursuivre

¹⁴ Valentin BOUTEILLER, *La société des Nations : de l'espoir à l'échec*. https://les-yeux-du-monde.fr/monde-ialisation/18383-la-societe-des-nations-de-lespoir consulté le 15 Avril 2022 à 13h23'.

¹⁵Aux termes du Pacte de Paris, les États contractants ont déclaré qu'ils condamnaient « le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux » et qu'ils y renonçaient « en tant qu'instrument de politique nationale».

¹⁶ Georges-Henri SOUTOU, *Le pacte Briand-Kellog de 1928 :entre grands sentiments et manœuvre diplomatiques* en ligne sur https://www.cairn.info/guerre-et-droit--9782705693688-page-185.htm consulté le 15 avril 2022 à 13h54

¹⁷ Jean-Pierre COT et Alain PELLET, *La Charte des Nations Unies Commentaire article par article*, 3e édition, Tome I, CEDIN, Paris, p.1330.

ensemble la guerre contre les puissances de l'Axe. Elle apparait pour la première fois dans la Déclaration des Nations Unies du 1^{er} Janvier 1942.

L'organisation des Nations Unies naquit officiellement le 24 octobre 1945, lorsqu'elle fut ratifiée par la Chine, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni, l'URSS et par la majorité des autres pays signataire. ¹⁸

La mise de la guerre « hors-la-loi », entreprise une première fois sans succès dans l'entre-deux-guerres sur la base du pacte Briand-Kellog de 1928, a en principe été consolidée par l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales, affirmée à l'article 2 paragraphe 4 de la Charte de l'ONU, pour se voir plus tard, en 1986, reconnaître par la Cour internationale de Justice une valeur coutumière générale, dépassant même le cadre de la Charte. 19

Il n'est guère malaise de constater ainsi de visu l'échec relatif de la mise hors-la loi par la charte de l'ONU de l'activité la plus bestiale qui contredit l'humanité : la guerre. ²⁰D'aucuns observent la faillite du mécanisme de sécurité collective institué par la charte de l'ONU. D'autres suspectent cette dernière d'avoir atteint la « ménopause ». ²¹

4: L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La coopération universelle est réalisée au sein du système onusien qui englobe l'ONU avec ses organes principaux et subsidiaires, ainsi que les institutions spécialisées qui lui sont rattachées. L'ONU a été instituée avec l'adoption de la Charte de San Francisco, le 26 juin 1945, après l'échec de la SDN dans sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

¹⁸ Géraldine LHOMMEAU, Op.cit., p.20.

¹⁹ Pierre- Marie DUPY et Yann KERBRAT, Op.cit., p.55.

²⁰ BULA BULA, Le Droit Interna p.54.

²¹ LEWIN cité par BULA BULA, Idem, p.54.

On exposera tout d'abord les institutions mises en place par l'ONU afin de réaliser les principes juridico-politiques qui régissent la société internationale.

Basée à New York, l'Organisation des Nations Unies est officiellement créée le 24 octobre 1945 lorsque la *Charte des Nations Unies* est signée puis ratifiée par 51 États désignés comme membres fondateurs. Depuis lors, les États membres célèbrent la Journée des Nations Unies le 24 octobre.

II.1. ORGANES DE L'ONU

A) Structure de L'ONU

L'ONU est constituée de six organes principaux, institués par la Charte elle-même, et d'un nombre indéterminé d'organes subsidiaires, créés par les organes principaux et soumis à leur contrôle (article 7).

Les institutions spécialisées gardent une certaine indépendance visà-vis de l'ONU, mais elles lui sont rattachées par accords. D'autres organisations autonomes, comme l'OMC et l'AIEA sont liées à l'ONU, sans avoir la qualité d'institutions internationales

Les organes principaux

Les organes principaux de l'ONU sont l'Assemblée Générale, le Conseil de Sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle, la Cour internationale de justice et le Secrétariat Général.

• Assemblée générale

L'Assemblée générale est la principale instance d'élaboration des politiques des Nations Unies. Rassemblant tous les États Membres, elle offre un espace de discussion multilatéral unique pour débattre de l'ensemble des thèmes couverts par la Charte des Nations Unies. Chacun des 193 États Membres des Nations Unies dispose d'un vote égal.

Elle prend également des décisions clés pour l'Organisation, notamment en ce qui concerne :

- La nomination du Secrétaire général, sur la recommandation du Conseil de sécurité;
- L'élection des membres non-permanents du Conseil de sécurité ; et
- L'approbation du budget de l'ONU.

L'Assemblée générale se réunit chaque année en sessions ordinaires de septembre à décembre, à New York, et à d'autres périodes, selon les besoins. Elle examine des questions spécifiques dans le cadre de points principaux ou secondaires de l'ordre du jour, qui conduisent à l'adoption de résolutions.

TP : La résolution 377 (V) dite résolution Acheson

• Le Conseil de sécurité des nations unies

La Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Conseil compte 15 membres disposant chacun d'une voix. Aux termes de la Charte, tous les États Membres sont tenus d'appliquer les décisions du Conseil.

Le Conseil de sécurité est compétent au premier chef pour constater l'existence d'une menace contre la paix ou d'un acte d'agression. Il invite les parties à un différend à régler ce différend par des moyens pacifiques et recommande les méthodes d'ajustement et les termes de règlement qu'il juge appropriés. Dans certains cas, il peut imposer des sanctions, voire autoriser l'emploi de la force pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.²²

Le Conseil de sécurité se compose de 15 membres, dont cinq membres permanents : La Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni, et 10 membres élus par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans.

²² https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/functions-and-powers consulté le 21 mars 2023 à 21 h30'.

• Comment les membres non permanents sont-ils choisis ?

Chaque année, l'Assemblée générale élit cinq membres non permanents (sur les 10 du Conseil) pour un mandat de deux ans. Conformément à la résolution 1991 (XVIII) de l'Assemblée, en date du 17 décembre 1963, les 10 membres non permanents sont élus d'après les critères suivants : 5 membres élus parmi les États d'Afrique et d'Asie; 1 membre élu parmi les États d'Europe orientale; 2 membres élus parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes; et 2 membres élus parmi les États d'Europe occidentale et autres États.

Tout État Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut être convié à participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil lorsque celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.

Tout État, qu'il soit Membre des Nations Unies ou non, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, peut être convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend; le Conseil détermine les conditions qu'il estime justes de mettre à la participation d'un État qui n'est pas membre de l'Organisation.

• Le Conseil de sécurité et le droit de veto

1. Origine historique:

- Le système du veto a été établi pour protéger les intérêts des membres fondateurs des Nations unies qui étaient sortis victorieux de la Seconde Guerre mondiale.
- À la conférence de Dumbarton Oaks en 1944, il a été décidé que les représentants de la république de Chine, des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Union soviétique et, ultérieurement, de la France seraient des membres permanents.

 L'octroi du droit de veto visait à garantir l'implication à long terme des grandes puissances au sein de l'ONU.

En avril 2022, l'Assemblée générale des Nations unies a mis en place un système exigeant une explication orale devant l'Assemblée générale dans les 10 jours ouvrables après chaque veto émis par un membre du Conseil de sécurité. Cependant, ce texte n'entraîne pas de sanctions si cette justification n'est pas fournie par l'État membre.²³

Le droit de veto du Conseil de sécurité des Nations unies est un privilège exclusif accordé uniquement aux cinq membres permanents de ce Conseil, à savoir la Chine, la France, le Royaume-Uni, la Russie et les États-Unis. Ce droit leur permet de bloquer toute résolution "de fond", quelle que soit l'opinion majoritaire au Conseil de sécurité.

- Les cinq membres permanents peuvent exercer ce droit en votant négativement.
- Cependant, une abstention ou une absence n'est pas considérée comme un veto.
- Pour les votes concernant les questions de procédure, le droit de veto ne peut pas être exercé. Cela permet au Conseil de débattre d'un projet de résolution même s'il est probable qu'un des cinq membres y mette son veto.

2. Controverses autour du droit de veto :

- Certains analystes considèrent le droit de veto comme l'élément le plus antidémocratique de l'ONU.
- o Il est critiqué pour entraver l'action de l'ONU contre les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, car il empêche effectivement l'ONU d'agir contre les membres permanents et leurs alliés.

²³ https://fr.wikipedia.org/wiki/Droit de veto au Conseil de s%C3%A9curit%C3%A9 des Nations unies

 Cependant, ses partisans le voient comme un facteur de stabilité internationale et un moyen de contrôler les interventions militaires.

Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Les décisions de procédure sont prises par un vote affirmatif de 9 au moins des 15 membres. Les décisions sur les questions de fond sont prises par un vote affirmatif de neuf membres également, parmi lesquels doivent figurer les cinq membres permanents. C'est la règle de l'« unanimité» des grandes puissances, souvent appelée droit de **«veto».** Si un membre permanent est opposé à une décision, il peut voter contre, ce qui revient à opposer son veto. Les cinq membres permanents du Conseil ont tous exercé un jour ou l'autre leur droit de veto. Si un membre permanent n'appuie pas une décision mais ne désire pas bloquer les débats en usant de son droit de veto, il peut s'abstenir.

Aux termes de la Charte, tous les Membres de l'ONU acceptent et appliquent les décisions du Conseil. Alors que les autres organes de l'Organisation n'adressent aux gouvernements que des recommandations, le Conseil est le seul à pouvoir prendre des décisions que les membres sont tenus d'appliquer, conformément à la Charte.

> Le Conseil de Sécurité et le chapitre six : règlement pacifique des différends

Article 33 de la charte des nations unies :

- 1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.
- 2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties à régler leur différend par de tels moyens.

Article 34 de la charte des nations unies

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

➤ Le conseil de sécurité et le chapitre sept : recours à la force armée

Article 39

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales,

télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

Article 43

- 1. Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
- 2. L'accord ou les accords susvisés fixeront les effectifs et la nature de ces forces, leur degré de préparation et leur emplacement général, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir.
- 3. L'accord ou les accords seront négociés aussitôt que possible, sur l'initiative du Conseil de sécurité.. Ils seront conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation, ou entre le Conseil de sécurité et des groupes de Membres de l'Organisation, et devront être ratifiés par les États signataires selon leurs règles constitutionnelles respectives.

Article 44

Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de recourir à la force, il doit, avant d'inviter un Membre non représenté au Conseil à fournir des forces armées en exécution des obligations contractées en vertu de l'Article 43, convier ledit Membre, si celui-ci le désire, à participer aux décisions du Conseil de sécurité touchant l'emploi de contingents des forces armées de ce Membre.

Article 45

Afin de permettre à l'Organisation de prendre d'urgence des mesures d'ordre militaire, des Membres des Nations Unies maintiendront des contingents nationaux de forces aériennes immédiatement utilisables en vue de l'exécution combinée d'une action coercitive internationale.

Dans les limites prévues par l'accord spécial ou les accords spéciaux mentionnés à l'Article 43, le Conseil de sécurité, avec l'aide du Comité d'étatmajor, fixe l'importance et le degré de préparation de ces contingents et établit des plans prévoyant leur action combinée.

Le secrétariat général de l'ONU

Le secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Il a pour rôle d'alerter le Conseil de sécurité sur une situation qui menace la paix et la sécurité dans le monde.

Les membres permanents peuvent utiliser leur droit de veto pour empêcher la nomination d'un candidat.

La durée de son mandat est de 5 ans renouvelable (un nombre limite de renouvellement n'a cependant pas été fixé). Jusqu'à présent, à l'exception de Boutros Boutros-Ghali qui n'a effectué qu'un seul mandat, tous les autres secrétaires généraux ont vu leur mandat renouvelé une fois.

Le secrétaire général est le plus indépendant possible, c'est pourquoi la pratique veut que la nationalité des différents secrétaires généraux ne soit jamais celle d'un État membre permanent au Conseil de sécurité.

Il dirige le Secrétariat des Nations unies. La Charte définit le Secrétaire général comme le « chef de l'Administration de l'Organisation ». Pour l'assister dans sa tâche, il dispose du Cabinet dirigé par le vice-secrétaire général des Nations unies.

La Charte des Nations unies dans son chapitre XV le charge de remplir toutes les fonctions dont il peut être chargé par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social ou tout autre organe de l'ONU.

En tant que plus haut fonctionnaire de l'ONU, il peut utiliser son indépendance pour empêcher l'apparition, l'aggravation ou l'extension de tout conflit pouvant mettre en péril le maintien de la paix ou du respect du droit international, notamment en attirant l'attention du Conseil de sécurité². Il peut nommer des représentants spéciaux.

Les anciens secrétaires généraux de l'ONU sont:

- Trygve Halvdan Lie, Norvège, 1946 à 1952
- Dag Hammarskjold, Suède, 1953 à 1961 décédé en RDC.
- Maha Thray U Thant, Birmanie, 1961 à 1971
- Kurt Waldheim, Autriche, 1972 à 1981
- Javier Perez de Cuellar, Pérou, 1982 à 1991
- Boutros Boutros Ghali (Egypte 1992-1996)
- Kofi Annan (Ghana, 1997-2006)
- Ban Ki-Moon Corée du Sud (2007 à 2016)
- Anthonio Guterres 2017 à nos jours.

> Conseil économique et social

Le Conseil économique et social se compose de cinquante-quatre Membres de l'Organisation des Nations Unies, élus par l'Assemblée générale.

Le Conseil économique et social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées.

Il peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous.

Il peut, sur des questions de sa compétence, préparer des projets de convention pour les soumettre à l'Assemblée générale.

Il peut convoquer, conformément aux règles fixées par l'Organisation, des conférences internationales sur des questions de sa compétence.

➤ La CIJ (Cour Internationale de Justice)

La CIJ a été créée dans le cadre des Nations unies, en tant qu'« organe judiciaire principal » (Charte, art. 92). Elle succède donc en 1945 à la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) créée par la SDN.

La Cour est composée de quinze magistrats indépendants (notamment vis-à-vis de leurs États d'origine), élus par l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité à partir de listes établies par les États (Statut de la CIJ, art. 9 à 12). Ils sont élus pour neuf ans, sont soumis pour assurer leur indépendance à des incompatibilités et jouissent d'immunités diplomatiques.

Enfin les juges doivent assurer « dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde

». Si, lorsque la cour est saisie d'un litige, un des États parties ou les deux n'ont pas de juge de leur nationalité siégeant comme membre permanent, ils peuvent demander la nomination de juges ad hoc qui ne seront désignés que pour cette affaire.

a) Compétences de la CIJ

Dans le cadre de sa fonction contentieuse, seuls les États peuvent se présenter devant la cour, les particuliers, ou les organisations internationales ne pouvant agir directement. Mais une fois encore, les États ne sont soumis à cette juridiction que s'ils l'ont accepté. L'acceptation a lieu soit après la naissance du différend par le biais d'un compromis juridictionnel (ex. : affaire Immunités et procédures pénales, Guinée Équatoriale c/France, en cours), soit avant si l'État a signé la clause facultative de juridiction obligatoire (art. 36, § 2) : clause à laquelle l'État est libre d'adhérer, mais qui le soumet obligatoirement à la juridiction de la Cour s'il l'a fait, (la France n'en est pas signataire).

Comme dans le cas de l'arbitrage, la Cour a la compétence de sa compétence et la procédure est fixée par le Statut de la Cour.

Elle se déroule en deux phases : la première phase est écrite, avec l'envoi de mémoires et contre-mémoires, puis la seconde est orale avec audition des experts, avocats... La Cour ne peut statuer *ex aequo et bono*, (c'est-à-dire en équité) que sur accord des parties ; si elle l'estime nécessaire elle peut édicter des mesures conservatoires. L'arrêt rendu par la Cour a l'effet relatif de la chose jugée et il est obligatoire et définitif pour les parties.

La Cour peut cependant être saisie d'une demande en interprétation de son arrêt et ce quel que soit le délai écoulé. Cette demande doit porter sur le sens ou la portée de l'arrêt. Une requête en ce sens a été déposée en 2011 par le Cambodge pour l'interprétation de l'arrêt de la CIJ de 1962 Temple de Préah Vihéar.

Le différend territorial sur cette région entre le Cambodge et la Thaïlande avait pris une nouvelle ampleur en 2011 avec des affrontements armés. À la demande du Cambodge, la Cour, en attendant de se prononcer, a indiqué des mesures conservatoires, comme son statut le lui permet « lorsqu'un préjudice irréparable risque d'être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire ». Elle a donc défini une zone démilitarisée provisoire. Elle a rendu son arrêt en interprétation le 11 novembre 2013 en confirmant la souveraineté du Cambodge sur le territoire contesté.

La contestation venait entre autres d'une imprécision de l'arrêt de 1962. En règle générale, les États concernés respectent les arrêts rendus par la CIJ, même si celle-ci ne dispose pas de moyens pour les y obliger.

Le Japon condamné le 31 mars 2014 au motif que son programme « scientifique » de chasse à la baleine n'était pas conforme aux dispositions de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, a pourtant repris une chasse « scientifique » mais sur la base d'un nouveau programme.

Le Japon se conforme donc formellement à l'arrêt de la CIJ, même si la réalité est toute autre. Dans le cadre de sa procédure consultative, la CIJ peut être consultée sur toute question de droit par un organe ou une institution spécialisée de l'ONU. Les avis rendus par la CIJ sont facultatifs. Ils ont cependant une grande portée politique. En 2019, elle a rendu à la demande de l'AGNU un avis sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965.

➤ Le Conseil de tutelle

Le Conseil de tutelle a été institué par la Charte en 1945, en vertu du Chapitre XIII de la Charte, pour assurer la surveillance à l'échelon international des 11 territoires sous tutelle placés sous l'administration de 7 États Membres, et garantir que les mesures appropriées étaient prises pour préparer les territoires à l'autonomie ou l'indépendance.

Aux termes de la Charte, le Conseil de tutelle était autorisé à examiner les rapports de l'Autorité administrant sur les progrès réalisés par les habitants des territoires sous tutelle dans les domaines politique, économique et social, et les pétitions émanant d'habitants de ces territoires, et à envoyer des missions spéciales dans les territoires sous tutelle.

En 1994, tous les territoires sous tutelle avaient acquis l'autonomie ou l'indépendance, soit en tant qu'État à part entière, soit en s'intégrant à des États voisins. Le dernier en date est le territoire sous tutelle des Îles du Pacifique (Palaos), devenu le 185e État Membre de l'Organisation.

Sa mission étant accomplie, le Conseil de tutelle a modifié son règlement intérieur et ne se réunit qu'aux dates et lieux où cela se révèle nécessaire. Le Conseil est désormais composé des cinq membres permanents du Conseil de sécurité : Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni.

> Les organes subsidiaires

Les organes subsidiaires sont créés par les organes principaux de l'ONU, auxquels ils sont soumis hiérarchiquement.

L'article 7§2 de la Charte prévoit cette possibilité qui incombe expressément à l'Assemblée générale (art. 22) ou au Conseil de sécurité (art. 29), ainsi qu'à tout autre organe principal (art. 68) comme le Secrétariat général et le Conseil économique et social.

La création des organes subsidiaires, répond au souci de mieux adapter la structure de l'organisation, aux exigences requises pour l'accomplissement de sa mission.

À cet effet, de nombreux organes subsidiaires ont été institués dans des domaines variés.

Afin de la famille » des Nations unies, les institutions spécialisées sont des organisations internationales intergouvernementales autonomes.

Caractéristiques générales

Les caractéristiques générales des institutions spécialisées sont précisées à l'article 57§1 de la Charte qui stipule que: « les diverses institutions spécialisées créées par accords intergouvernementaux, et pourvues aux termes de leurs statuts d'attributions internationales étendues, dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, mener à bien les missions qui lui sont imparties, l'ONU dispose en plus des organes subsidiaires d'un réseau d'institutions internationales qui ont un régime particulier.

Les institutions spécialisées En dépit de leur appartenance à « sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 63 ». Il existe actuellement 17 institutions spécialisées, qu'on peut classer en quatre domaines de compétences.]

> Les institutions spécialisées exerçant une activité en matière de communication internationale

L'Union postale universelle (UPU) créée en 1874 ; l'Union internationale des télécommunications (UIT) établie en 1932 ; l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) instituée en 1944 ; l'Organisation météorologique mondiale (OMM) créée en 1878 ; l'organisation maritime internationale (OMI), dénomination nouvelle, en 1975, de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, créée en 1958.

Les institutions spécialisées exerçant une action sociale L'Organisation internationale de travail (OIT), créée par le traité de Versailles en 1919 ; l'Organisation mondiale de la santé (OMS), instituée en 1946.

> Les institutions spécialisées exerçant une activité économique et financière

L'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (sigle anglais FAO) instaurée en 1945 ; le Fonds monétaire international (FMI) créé à Bretton Woods en 1944 ; la Banque international pour la reconstruction et le

développement (BIRD), établie aussi en 1944 ; la Société financière internationale (SFI) instituée en 1956 et rattachée à la BIRD ; l'Association internationale de développement (AID) créée en 1960, elle aussi, filiale de la BIRD ; le Fonds international de développement agricole (FIDA) établie en 1976 ; l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) instituée en 1966 par l'Assemblée générale en tant qu'organe subsidiaire autonome et a été transformé en 1979 en institution spécialisée.

> Les institutions spécialisées exerçant une activité culturelle et scientifique

L'organisation des Nations-Unies pour l'éducation, les sciences et la culture (sigle anglais UNESCO) créée en 1945 ; l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) résulte de la transformation en 1970, en institution internationale d'une organisation non gouvernementale, l'Union internationale des organisations officielles du tourisme ; l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) instituée en 1967.

> Les organisations autonomes

D'autres organisations internationales comme l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) créée en 1956, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) institué en 1949, ou l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui lui a succédé en 1995, sont considérées comme des organisations autonomes. En dépit de leur appartenance au système onusien, ces organisations internationales ne sont pas des institutions spécialisées de l'ONU au sens de l'article 57 de la Charte.

CHAPITRE 2: LES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL

Traditionnellement, l'étude des sources du Droit international s'organise autour d'une typologie tirée de l'article 38 du statut de la Cour Internationale de Justice (CIJ). Celui-ci prévoit que « la Cour, dont la mission est de régler conformément au Droit international les différends qui lui sont soumis, applique :

- a) Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige;
 Sans doute parce qu'il est l'instrument qui garantit le plus pleinement la sauvegarde de la liberté de l'engagement étatique, le traité se place au premier rang des sources du Droit international. Il est apparu historiquement avec le développement des premières relations interétatiques. Les traités peuvent faire l'objet de diverses classifications, fondées sur des critères matériels ou formels. Dans le premier cas, on distingue principalement les traités généraux des traités spéciaux, alors que dans la deuxième hypothèse, on différenciera surtout les traités bilatéraux des traités multilatéraux. Seule cette dernière classification présente un intérêt pratique, puisqu'elle entraîne d'importantes différences de régime juridique.
- **b**) La coutume comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;
- c) Les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées
- **d**) Les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

SECTION 1 : LES TRAITÉS

Selon la Convention de Vienne sur le droit des traités conclus entre États en 1969, « l'expression "traité" s'entend d'un accord international conclu par écrit entre États et régi par le Droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans un ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ».

En effet, le traité peut avoir différentes dénominations, telles que traité, convention, accord, acte final, protocole, charte, pacte... toutes sont équivalentes. Si cette définition reste peu précise, on doit cependant souligner qu'un traité prend obligatoirement une forme écrite et qu'il doit absolument produire des effets de droit. Elle réunit aujourd'hui 116 États mais la France ne l'a toujours pas ratifiée. Les dispositions de la Convention de Vienne sur la conclusion des traités, leur validité, leurs effets ou leur terminaison ont pour leur plus grande partie une portée coutumière. Cependant, la plupart de ses dispositions ont une portée supplétive ce qui signifie qu'elles ne s'appliquent que dans le silence de chaque traité qui peut prévoir des dispositions autres le concernant.

1.1. LA CONCLUSION DES TRAITÉS

La conclusion d'un traité se déroule en une série d'étapes successives, comprenant la négociation, l'adoption et l'expression par l'État de son consentement à être lié.

> L'ÉLABORATION DU TEXTE CONVENTIONNEL

a) La négociation

Cette phase vise à définir les obligations de chacune des parties. Elle est le fait des représentants des États, dûment mandatés – les plénipotentiaires –, sachant que c'est le droit interne de chaque État qui détermine l'autorité compétente pour négocier. En RDC l'article 213 de la constitution détermine les autorités compétentes pour signer les traités et accords internationaux.

Du fait de l'élargissement de la société internationale, la négociation des traités multilatéraux se déroule aujourd'hui le plus souvent à l'initiative puis au sein d'une conférence internationale placée sous les auspices d'une organisation internationale. Principalement l'ONU, bien sûr, mais aussi des

organisations spécialisées. Lorsque les parties à la négociation arrivent à un accord, le texte est adopté.

b) L'adoption

Elle se manifeste par l'adoption du texte définitif qui, pour les traités multilatéraux peut se faire par un vote de la conférence, et dans tous les cas par son authentification par la signature.

La signature du traité par les États peut être soit définitive et il s'agit d'accords en forme simplifiée, soit elle est donnée sous réserve de ratification, acceptation ou approbation (la procédure est fonction du droit interne de chaque État) pour les traités en forme solennelle. Si l'État ne devient pas encore partie au traité du fait de sa simple signature, cette formalité n'est pas sans portée juridique puisque l'article 18 de la Convention de Vienne dispose qu'un État signataire « ne doit pas priver un traité de son objet et de son but avant son entrée en vigueur ».

De même, pèse sur cet État une obligation de bonne foi de poursuivre le processus de conclusion en présentant le traité à ses autorités internes pour qu'elles se prononcent sur leur volonté de se lier définitivement. Par ailleurs, même en l'absence de ratification et donc d'entrée en vigueur, la signature d'un traité par un grand nombre d'États peut avoir une portée politique et juridique importante.

Ainsi, les dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 sont largement passées dans le droit positif (coutumier) avant son entrée en vigueur, qui n'est intervenue qu'en 1994

> L'expression par l'État de son consentement à être lié

La Convention de Vienne différencie les accords en forme solennelle, pour lesquels l'expression par l'État de sa volonté de se lier doit se manifester par la ratification, des accords en forme simplifiée, pour lesquels on considère que la signature du traité vaut à la fois authentification et expression

définitive de la volonté de se lier. Quelle que soit la procédure suivie, il n'existe pas de différence de nature entre ces deux catégories d'accords.

c) La ratification

C'est l'acte par lequel l'autorité étatique constitutionnellement compétente pour conclure les traités confirme la volonté de l'État de se lier par le traité, et s'engage à l'exécuter.

La procédure de ratification est exclusivement réglée par le droit interne de chaque État ; elle permet en général d'associer le législateur ou l'opinion publique interne à la décision de conclure un traité.

La ratification reste cependant un acte discrétionnaire que l'État n'est pas tenu d'exécuter. C'est ainsi que les États-Unis ont pu signer le protocole de Kyoto sur les émissions de gaz à effet de serre en 1998 et refuser par la suite de le ratifier. Le dépôt par les États de leur instrument de ratification auprès du dépositaire du traité (ou l'échange des instruments dans les cas de traités bilatéraux) conditionne l'entrée en vigueur du traité. Pour les traités multilatéraux, le traité fixe en général le nombre de ratifications nécessaires à son entrée en vigueur.

Les droits internes différencient parfois la ratification de l'acceptation ou de l'approbation, mais l'article 11 de la Convention de Vienne considère ces trois formules comme équivalentes.

> L'adhésion

Cette procédure permet à un État qui n'a pas signé le texte lors de son adoption d'exprimer en une seule fois son engagement, après qu'un certain temps s'est écoulé depuis l'adoption du texte ou même son entrée en vigueur. Elle a donc la même portée qu'une signature suivie d'une ratification.

d) Les réserves

Un État peut estimer au cours du processus de conclusion d'un traité, que certaines dispositions du texte ne lui conviennent pas, bien qu'il approuve la plupart du dispositif de l'accord. Il peut alors, soit ne pas devenir partie au traité

dans son ensemble, soit faire une déclaration unilatérale en vue d'exclure de son engagement ces dispositions.

On dit alors que l'État partie au traité formule une réserve, ce qu'il ne peut faire que si le traité le permet. La Convention de Vienne définit la réserve comme une « déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un État quand il signe, ratifie, accepte ou approuve un traité ou y adhère, par laquelle il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet État ».

On doit distinguer les réserves des déclarations interprétatives qui précisent simplement le sens d'une disposition.

> Effets des réserves

La faculté de formuler des réserves permet d'étendre la portée d'un traité multilatéral à des États qui n'y auraient pas participé autrement, mais elle risque aussi de porter atteinte à l'intégrité du texte. C'est le traité lui-même qui peut autoriser ou interdire les réserves (Conv. Vienne, art. 19).

En cas de silence du traité, la CIJ (avis consultatif relatif aux réserves à la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, 1951) a fixé comme critère d'admissibilité des réserves leur compatibilité avec l'objet et le but du traité. Lorsqu'un État formule une réserve, tout autre État partie au traité peut y objecter.

L'objection n'empêche cependant pas le reste du traité d'entrer en vigueur entre l'objectant et le réservataire, à moins que le premier n'ait nettement exprimé l'intention contraire.

Ainsi, entre l'État qui accepte (expressément ou tacitement) la réserve et l'État réservataire, le traité s'applique tel que modifié par la réserve, alors qu'entre l'État réservataire et l'État objectant (refusant la réserve) soit le traité s'applique à l'exception des dispositions sur lesquelles porte la réserve, soit le traité ne s'applique pas du tout entre eux.

L'entrée en vigueur²⁴

> La validité des traités

Tout comme un contrat de droit privé, un traité pour produire ses effets juridiques doit satisfaire à un certain nombre de conditions. Ces conditions visent à assurer la régularité du consentement des cocontractants et la licéité de l'objet du traité. À défaut, les dispositions du traité sont frappées de nullité.

Il faut noter que l'article 102 de la Charte des Nations unies prévoit qu'un traité international, non enregistré auprès du secrétariat des Nations unies et non publié ne pourra être invoqué devant un organe de l'organisation. Le but de cette disposition est d'éviter les traités secrets.

Cependant il faut bien remarquer que le non-respect de cette clause ne constitue pas une cause de nullité du traité, mais simplement une cause d'inopposabilité devant les organes de l'ONU y compris devant la CIJ : un État ne pourra pas se prévaloir d'un traité non enregistré devant la CIJ

> Les vices du consentement

a) L'erreur

L'article 48 de la Convention de Vienne dispose qu'un État peut invoquer une erreur dans un traité comme viciant son consentement à être lié, si l'erreur « porte sur un fait ou une situation que cet État supposait exister au moment où le traité a été conclu et qui constituait une base essentielle de son consentement ».

Pour cela, l'État qui l'invoque ne doit pas avoir, par son comportement, contribué à commettre l'erreur. L'erreur de droit n'est donc pas acceptée (CPJI, 1924, Affaire Mavrommatis ; CIJ, 1962, Temple de Préah-Vihéar).

²⁴ À titre d'exemple, l'entrée en vigueur de la Charte des Nations unies ne devait se réaliser qu'après la ratification des cinq membres permanents du futur Conseil de Sécurité, ainsi que celle de la majorité des pays signataires

Les cas d'erreur sont très rares ; en pratique ils concernent surtout des erreurs de cartes dans des traités de délimitation frontalière.

b) Le dol

Le consentement est alors faussé, l'État ayant cru vrai ce qui ne l'était pas car on l'a trompé. Il doit y avoir volonté d'induire le cocontractant en erreur, avec conduite frauduleuse. La pratique est quasiment inexistante.

c) La contrainte

Elle peut être exercée sur l'État ou sur son représentant. Dans le premier cas, l'article 52 de la Convention de Vienne prévoit qu'est « nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du Droit international incorporés dans la charte des Nations unies ».

Dans le même esprit, « l'expression du consentement d'un État à être lié par un traité qui a été obtenue par la contrainte exercée sur son représentant au moyen d'actes ou de menaces dirigés contre lui est dépourvue de tout effet juridique ».

d) Irrégularité du consentement au regard du droit interne

Les ratifications imparfaites ne peuvent pas en principe être invoqués par l'État, à moins que la violation du droit interne n'ait été manifeste, et par là on entend, objectivement évidente pour tout État et qu'elle concerne une règle d'importance fondamentale (la Constitution)

> Illicéité de l'objet du traité

L'article 53 de la Convention de Vienne dispose : « est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative de Droit international général.

Aux fins de la présente convention, une norme impérative du Droit international général est une norme acceptée et reconnue par la communauté des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme de Droit international général ayant le même caractère ».

Ces normes supérieures constituent le jus cogens. La Convention ne définit pas le jus cogens, pas plus qu'elle ne précise son contenu ou son mode d'élaboration ou de reconnaissance.

Tout au plus précise-t-elle qu'il s'agit d'une norme impérative, c'està-dire qu'il est impossible d'y déroger. Ces normes de jus cogens semblent destinées à protéger les intérêts qui sont communs à tous les membres de la société internationale. Aucun exemple de norme de jus cogens n'est non plus donné par la convention.

■ Effets de la nullité des traités

« Les dispositions d'un traité nul n'ont pas de force juridique » (Conv. Vienne, art. 69), ce qui signifie que le traité est considéré comme nul depuis le jour où il a été conclu, et non depuis le moment de la constatation de sa nullité.

En principe, le traité est déclaré nul dans son ensemble, à moins que les clauses conventionnelles mises en cause puissent être détachées du texte du traité sans remettre en cause l'équilibre général du texte. En cas de nullité pour cause de contrainte ou de contradiction avec une norme de jus cogens, le traité sera toujours considéré comme nul dans son ensemble.

■ Effets des traités à l'égard des tiers

a) Principe

L'article 34 de la Convention de Vienne rappelle la règle coutumière de l'effet relatif des traités en disposant qu'un « traité ne crée ni obligation ni droit pour un État tiers sans son consentement », c'est-à-dire sans qu'il soit partie au traité.

b) Exceptions

Les articles 35 et 36 de la Convention de Vienne prévoient les cas où un traité peut créer une obligation ou un droit pour un État tiers avec son consentement. En l'absence de tout consentement des tiers, certains traités dits «

objectifs » peuvent toutefois s'imposer aux tiers. Il en va ainsi notamment des traités établissant des statuts territoriaux (délimitation d'une frontière), les statuts de voies de communication internationales ou créant une nouvelle organisation internationale.

SECTION 3: LA COUTUME

L'article 38 du statut de la CIJ présente la coutume internationale comme une source du Droit international, juste après le traité, en la définissant comme « la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ».

Les éléments constitutifs de la coutume La coutume est une règle non écrite, et pour que son existence soit consacrée, elle doit réunir deux éléments, l'un matériel, l'autre psychologique.

3.1. L'élément matériel

Cet élément se matérialise par l'existence d'une pratique générale, c'est-à-dire la répétition dans le temps d'actes, de faits, de déclarations ou d'agissements, positifs ou négatifs émanant de sujets de droit international : ce sont les précédents.

a) LES « PRÉCÉDENTS »

Pour permettre de fonder une coutume ils doivent constituer une pratique à la fois constante et uniforme. Ils doivent se répéter dans le temps, mais c'est aussi bien la durée durant laquelle ils se répètent que leur fréquence qui va importer.

L'élément matériel de la coutume peut être constitué dans un temps relativement bref.

C'est notamment le cas lorsque ces précédents sont issus de résolutions d'organisations internationales. L'adoption de plusieurs résolutions sur une même question dans un temps limité peut ainsi constituer un précédent susceptible de donner naissance à un processus coutumier (CIJ, 1971, Avis

conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie).

b) La répétition des précédents dans l'espace

Pour devenir une coutume universelle, une règle doit être reconnue par la majorité représentative des États.

La pratique constante n'a donc pas à émaner de la totalité des États : la CIJ a précisé que pour qu'une règle conventionnelle soit considérée comme coutumière, « il se peut qu'une participation très large et représentative à la convention suffise, à condition toutefois qu'elle comprenne les États particulièrement intéressés » (CIJ, 1969, Plateau continental de la mer du Nord).

Cette communauté des États particulièrement intéressés est forcément variable, en fonction de l'objet de la règle en cause et du champ d'application spatial de la coutume à établir, puisqu'il existe des coutumes purement régionales (CIJ, 1950, Haya de la Torre), voire locales (CIJ, 1960, Droit de passage sur le territoire indien).

> L'élément psychologique

Il ne suffit pas, pour que le droit reconnaisse une coutume, de prouver qu'il existe une pratique constante et uniforme : encore faut-il apporter la preuve qu'en agissant comme ils l'ont fait, les sujets de Droit international avaient la « conviction que cette pratique est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit » (CIJ, 1969, Plateau continental de la mer du Nord ; CPJI, 1927, Affaire du Lotus).

C'est cette conviction que traduit la formule opinio juris sive necessitatis. Cet élément permet de différencier la coutume de l'usage et de la courtoisie. Il existe en effet dans la vie internationale une multitude d'usages, de pratiques, qui sont suivis par la majorité des États mais ne constituent pas des règles coutumières car il leur manque cet élément de reconnaissance de leur caractère obligatoire.

Il s'agit alors de règles de courtoisie destinées le plus souvent à conserver leur caractère amical aux relations internationales, que les États appliquent de leur plein gré, mais par lesquelles ils ne s'estiment nullement liés (on peut citer à titre d'exemple l'habitude des États de se faire représenter aux funérailles des chefs d'État étrangers). Dans le cas d'une coutume, au contraire, l'attitude du sujet de droit doit être « motivée par la conscience d'un devoir » (CPJI, 1927, Lotus). « Les États intéressés doivent avoir le sentiment de se conformer à ce qui équivaut à une obligation juridique » (CIJ, 1969, Plateau continental de la mer du Nord).

SECTION 4: LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT

De contenu variable selon qu'on les qualifie de principes de droit ou de principes du Droit international, les principes généraux constituent une source de droit fréquemment invoquée par le juge international.

Les règles qualifiées de principes sont relativement courantes dans la jurisprudence internationale, sans que la définition de ce terme ne soit donnée de façon claire. Lorsqu'on y fait référence, ces principes semblent destinés à encadrer l'ensemble du Droit international, à constituer l'ossature du Droit international public.

L'analyse montre que cette expression est en fait employée dans deux acceptions différentes. Les principes généraux « de » droit, tels qu'ils sont visés à l'article 38 du statut de la CIJ, ne correspondent pas à ce que la doctrine considère comme les principes généraux « du » Droit international.

SECTION 5. LA JURISPRUDENCE

Telle que visée à l'article 38 du statut, la jurisprudence était entendue comme composée exclusivement des arrêts de la CIJ. En fait, la jurisprudence internationale recouvre l'ensemble des décisions adoptées aussi bien par des juridictions que par des tribunaux arbitraux.

L'étude de ces décisions qui représentent des précédents revêtus de l'autorité relative de la chose jugée, va pouvoir constituer un moyen complémentaire d'identification des règles de droit. La jurisprudence a donc une influence certaine sur l'interprétation du droit, et par là même sur son évolution

SECTION 6: LA DOCTRINE

Bien que cela puisse peiner l'universitaire, la mention qui est faite du rôle de la doctrine dans l'article 38 du statut de la Cour est historiquement datée et ne correspond plus que très partiellement à la réalité.

Le recours à l'opinion des publicistes les plus qualifiés pouvait encore fréquemment servir de moyen de détermination de la règle de droit lorsque le Droit international n'en était qu'à ses balbutiements.

Aujourd'hui, il est évident que les volontés souveraines des États ont pris le pas sur les opinions librement exprimées par des individus ou des sociétés savantes. Il faut pourtant noter le rôle important joué par la doctrine dans le développement du droit de la mer, par exemple par l'identification de la notion de ZEE.

La doctrine joue peut-être encore un rôle d'une certaine importance de façon indirecte, par les conseils qu'elle peut donner aux États pour formuler leur politique juridique.

C'est certainement dans ce domaine, avec les rapports étroits qu'entretiennent parfois certains juges avec les membres les plus éminents de la « doctrine internationale », que son rôle est le plus actif

SECTION 7 : L'ÉQUITÉ

L'équité correspond à l'idée de justice inhérente à toute règle de droit, qui doit animer le juge international et le guider pour appliquer le droit. Elle permet au juge d'adapter la règle de droit pour l'appliquer à un cas d'espèce, dans un souci de justice.

C'est une simple technique d'interprétation. À ce titre, certains traités prévoient expressément que les normes qu'ils fixent devront être mises en œuvre de manière à parvenir à des résultats justes ou équitables.

C'est essentiellement en matière de délimitation maritime que le juge a eu recours aux « principes équitables » pour régler des litiges, peut-être parce que c'est là un domaine dans lequel il est particulièrement difficile de fixer des règles générales et abstraites qui permettent d'appréhender tous les cas d'espèce (CIJ, 1969, Plateau continental de la mer du Nord). L'utilisation de l'équité, par la jurisprudence, est fréquemment critiquée en raison de l'insécurité juridique qu'elle entraîne : les parties en conflit avancent qu'elles ne peuvent pas connaître les principes équitables que le juge retiendra pour moduler l'application d'une règle de droit.

CHAPITRE 3 : DIFFÉRENTS TYPES DE SUJETS DU DROIT INTERNATIONAL

1.1. Les États

Parmi les différents types de sujets du droit international, l'État occupe encore et toujours une place privilégiée parce que seul, il possède la souveraineté, c'est-à-dire la plénitude des compétences susceptibles d'être dévolues à un sujet de droit international.

Ainsi que le notait la Cour internationale de Justice dans son avis de 1949 sur la réparation des dommages subis au service des Nations Unies), c'est notamment ce qui différencie l'État de l'organisation internationale, laquelle ne détient que des compétences fonctionnelles, étroitement circonscrites à la réalisation de son objet et de ses buts.

L'État est un phénomène, historique, sociologique et politique pris en compte par le droit.²⁵ On dit d'une entité qu'elle constitue un sujet de droit lorsqu'elle est dotée par les normes d'un ordre juridique déterminé d'un ensemble de droits et d'obligations, ainsi que des capacités nécessaires à leur exercice. Partant de cette définition, on doit constater que les catégories de sujets du droit international demeurent en nombre extrêmement restreint.

Cette qualité a été exclusivement réservée à l'État souverain jusqu'à un passé récent, à peine plus d'une soixantaine d'années, si l'on fait remonter à 1949 l'affirmation explicite de l'existence d'une personnalité juridique internationale au bénéfice de l'ONU tout d'abord, puis, par extension, de la plupart des organisations internationales.²⁶

Le 1er avis du 29 novembre 1991 de la Commission d'arbitrage pour la paix en ex-Yougoslavie a rappelé la définition de l'État traditionnellement

-

²⁵*Idem*, p.407.

²⁶ Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, Op.cit., p.30.

admise en droit international, à savoir « une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé » et qui « se caractérise par la souveraineté ».²⁷

À ce titre, il n'est subordonné à aucun autre membre de la communauté international; par contre il est soumis directement au droit international, ce qui lui offre une certaine protection juridique.

Parmi les différents types de sujets du droit international, l'État occupe encore et toujours une place privilégiée parce que seul, il possède la souveraineté, c'est-à-dire la plénitude des compétences susceptibles d'être dévolues à un sujet de droit international.²⁸

Ainsi que le notait la Cour internationale de Justice dans son avis de 1949 sur la réparation des dommages subis au service des Nations Unies²⁹, c'est notamment ce qui différencie l'État de l'organisation internationale, laquelle ne détient que des compétences fonctionnelles, étroitement circonscrites à la réalisation de son objet et de ses buts.

Cette situation privilégiée de l'État est due au fait qu'il a l'apanage de la souveraineté. État et souveraineté sont indissociables.

L'État s'identifie à la souveraineté, interne et internationale, du fait de la légitimité que lui reconnaît la population qu'il régit (et aujourd'hui, quoique dans une bien moindre mesure, de la légitimité qui lui est consentie par la communauté internationale).³⁰

Cette existence factuelle ouvre droit à un statut juridique international. La conception hobbesienne du souverain, qui a longtemps prévalu, excluait de soumettre l'État à une quelconque loi commune. Du reste, le droit

²⁷ Béligh Nabli, L'État Droit et Politique, Collection U, Armand Colin, 2017, pp168-186.

²⁸Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, Op.cit., p.80.

²⁹ CIJ, Avis, 11 avril 1949, Réparation des dommages subis au service des Nations Unies: La Cour estime que la pratique des États confère la personnalité juridique à l'ONU en ce que le traité constitutif confère à l'Organisation un pouvoir d'action en son nom propre mais aussi en ce que l'exercice de ses pouvoirs au plan international et leur acceptation par les États fait preuve de cette personnalité juridique en ligne sur <u>Jurisprudence CIJ L3 S5</u> <u>Jurisprudence de la Cour internationale de justice L3 S Avis consultatifs - StuDocu</u>

³⁰ Pierre-Marie Dupuy et Yann Kerbrat, Op.cit., p.80.

international s'est construit non pas contre ou au-dessus des États, mais par et pour les États.³¹

Une définition plus vaste de l'État implique l'idée d'un « contrat social » axé sur la relation entre l'État et le citoyen.

Cette idée fut initialement développée au dix-septième siècle par le philosophe politique anglais, Thomas Hobbes.³² Selon Hobbes, les individus vivant sans État et sans législation se retrouvent en situation de guerre, où chacun est l'ennemi de chacun et la vie de l'homme est « solitaire, besogneuse, pénible, quasi animale, et brève. ». Dans cette optique, Hobbes soutient que les individus concluraient un contrat social avec un gouvernement absolument souverain (autrement dit, l'État) de bon gré et renonceraient à leur liberté en échange d'une assurance de la paix et de la sécurité.³³

Le concept d'État doit être appréhendé avec les éléments constitutifs et les attributs de l'État.

1.1.1. La formation et la fin de l'État

Depuis la disparition des territoires sans maître, un État ne peut être créé que par sécession, démembrement d'un État existant, ou regroupement. La décolonisation a aussi permis la naissance de nombreux nouveaux États.

On distingue ainsi:

 la sécession : elle permet à une partie de la population située sur une portion précise du territoire d'un État existant de créer un nouvel État indépendant.

Cet acte se heurte au principe de l'intégrité territoriale des États et n'est que rarement accepté. La sécession du Katanga ou celle du Biafra ont été des échecs.

³¹ <u>Béligh Nabli</u>, *Op.cit.*, pp168 – 186.

³² Jonathan Di John, Conceptualisation des causes et des conséquences des états défaillants : analyse critique de la documentation, Working Paper no. 25, 2008, p.5.

³³ Jonathan Di John, Op. cit., p.5.

La sécession de la Crimée d'avec l'Ukraine pour un rattachement à la Russie en mars2014 pose de ce point de vue de nombreuses questions du fait justement de l'implication d'un État tiers dans le processus (l'AGNU considère d'ailleurs que le référendum organisé en Crimée n'a aucune validité, A/RES/68/262);

- le démembrement d'un État: un État existant éclate et disparaît et de nouveaux États indé pendants sont constitués sur son territoire. C'est l'exemple de l'ex-URSS ou de l'ancienne Tchécoslovaquie;
- **le regroupement** : des États indépendants décident de se regrouper pour ne plus former qu'un seul État, comme la Confédération des États-Unis en 1776 devenue État fédéral en 1787;
- la décolonisation a été à l'origine de la naissance de nombreux États aux XIXeet XXesiècles. Le principe des nationalités, puis celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, énoncé dans la Charte des Nations unies aux articles1, §2 et 55, ont permis à des peuples «soumis à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangère» (résolution 1514 des Nations unies), de créer de nouveaux États.

Ce principe a été reconnu par la CIJ comme constituant un des principes essentiels du Droit international contemporain et comme ayant un effet erga omnes à l'égard de tous— (1995, affaire du Timor Oriental).

En pratique, il est surtout lié à la période de la décolonisation. La résolution 1514 et la résolution 2625 « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États » ont posé les bases d'application du droit des peuples.

Ceux-ci peuvent ainsi décider de créer un État indépendant, ou de s'associer librement à un État, ou encore d'intégrer un État. Si la reconnaissance de ce droit n'a guère posé de difficulté pour les peuples sous domination étrangère (colonies), son application est devenue plus problématique par la suite.

Les États nouvellement indépendants notamment n'ont pas souhaité que certaines de leurs minorités puissent accéder à l'autonomie. Pour bénéficier

de ce droit, le peuple doit donc être identifié comme tel par l'ONU qui va aussi reconnaître le mouvement de libération nationale engagé dans cette lutte, ce qui devient assez rare.

- La succession d'États

« L'expression succession d'États, s'entend de la substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire » (Conv. Vienne 1978, art. 2, § 1 sur la succession en matière de traités).

Il y a donc remplacement d'un État par un autre, ce qui pose un certain nombre de questions de droit. La question s'est posée à la fin du XXe siècle pour la succession de la Yougoslavie et celle de l'URSS. Pour cette dernière, la Fédération de Russie a été considérée comme continuant l'URSS et non pas comme y succédant. Il n'y a donc pas eu rupture. En revanche, l'Ukraine a succédé à l'URSS dans les limites territoriales de l'ancien État fédéré.

2. LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS OU CONDITIONS D'EXISTENCE D'UN ÉTAT

Quel que soit sa forme, un État ne peut juridiquement exister que si trois éléments majeurs sont réunis, de sorte que la disparition de l'un d'entre eux, entraîne la disparition de l'État en question. ³⁴Il appartient au droit international, à défaut de « créer » l'État, d'en définir les critères et les compétences. Confronté aux avatars historiques de la société internationale, le droit international a dû également préciser le régime juridique de l'apparition et de la disparition des États. Ce sont les « principes du droit international qui permettent de définir à quelles conditions une entité constitue un État ». ³⁵

Mais en Droit international on ajoute un autre élément qui est la reconnaissance.

 $^{^{34}}$ Jacques CHEVALLIER, $L\,'\!Etat$, Paris : Dalloz, Coll. Connaissance du droit, 2e édition, 2011, p. 78.

³⁵ NGUYEN QUOC DINH et Al., Op.cit., p.405.

A) La population

Elle est constituée par les individus qui sont soumis à l'autorité étatique. Elle est donc composée de deux catégories de personnes : les nationaux et les étrangers vivant sur le territoire de l'État.

On entend par population l'ensemble des personnes qui résident en toute régularité sur le territoire de cet État, indépendamment de toute condition de nationalité, et qui sont placés sous l'autorité de cet État. On inclut donc dans la population, les étrangers régularisés.

La notion de population doit être distinguée de la notion de peuple, car elle est plus large que cette dernière.

Le peuple d'un État regroupe l'ensemble des citoyens de cet État qui sont autorisés à exercer la souveraineté par voie de la représentation (élection), ou par la voie de la démocratie semi-directe (referendum).

La population désigne toutes les personnes vivant en toute légalité dans un État, alors que le peuple est composé uniquement de personnes disposants du statut de citoyen.

Pour être citoyen d'un État, il faut posséder la nationalité de cet État. Cette nationalité peut être obtenue de trois manières possibles : par la filiation (le droit du sang), soit par la naissance sur le territoire de l'État en question (le droit du sol), soit enfin par la naturalisation.

> Les nationaux

Ils sont liés à l'État par le lien de nationalité, l'État exerce sur eux une compétence personnelle c'est-à-dire où qu'ils se trouvent.

Le droit de la nationalité présente deux aspects : un aspect interne et un aspect international.

Du point de vue interne, l'État détermine librement les conditions d'acquisition de la nationalité. Il existe deux grands systèmes d'attribution originaire : la règle du *jus sanguinis* (la filiation) et *le jus soli* (le lieu de naissance), les deux systèmes pouvant se combiner.

La nationalité peut aussi s'acquérir par naturalisation, adoption ou mariage. Elle peut aussi se perdre (déchéance, acquisition d'une autre nationalité), même si la Déclaration universelle des Droits de l'Homme proclame dans son article 15 que « nul ne peut être privé arbitrairement de sa nationalité ». Il existe des conflits de nationalité quand les législations de deux États entrent en concurrence : conflit positif

Lorsqu'un individu est pourvu de plusieurs nationalités, conflit négatif lorsqu'il n'en a aucune. En général, les États concluent des conventions bilatérales pour pallier ce problème, et la Convention de New York de 1961 vise à réduire les cas d'apatridie.

Du point de vue international, la compétence de l'État n'est pas discrétionnaire.

En effet, la nationalité n'est opposable aux autres États que si elle est effective, c'est-à-dire si elle a « à sa base un fait social de rattachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments, jointe à une réciprocité de droits et de devoirs » (CIJ, 1955, Nottebohm).

Cela signifie qu'il faut que cette nationalité soit une réalité et non pas un acte de complaisance. La nationalité est à l'origine de droits (politiques comme le droit de vote, mais aussi professionnels, sociaux...) et d'obligations (service militaire, obligations fiscales...).

➤ Les étrangers vivant sur le territoire

Ils ne bénéficient pas en général des mêmes droits que les nationaux (notamment politiques ou en matière d'emploi), et ne sont pas soumis aux mêmes

obligations. Il faut rappeler ici que le traité de Maastricht de 1992 a mis en place pour les ressortissants de l'Union européenne une citoyenneté européenne, qui ne remplace pas la nationalité, mais qui ouvre droit à certaines prérogatives pour les étrangers communautaires : liberté de circulation, droit de vote aux élections européennes et municipales...

B) LE TERRITOIRE

Pour qu'un État puisse exister, la population doit résider sur un territoire commun, qui va permettre de réaliser l'unité nationale.

Le territoire est un espace qui va permettre l'apparition d'un sentiment d'identité commune pour la population. Il est déterminé par les frontières qui peuvent être naturelles ou artificielles. Le territoire est à la fois terrestre, maritime et aérien.

> Le territoire terrestre

C'est l'ensemble des terres délimitées par les côtes et les frontières terrestres. Le territoire est un élément constitutif de l'État quelle que soit sa superficie : que ce soit un micro État comme Nauru (île de 21 km2) ou les États-Unis. Ce territoire peut être continu ou discontinu, c'est-à-dire divisé en plusieurs parties distinctes (ex. : les États-Unis avec l'Alaska et Hawaï). Mais cette division du territoire peut poser des problèmes, comme pour le Pakistan.

Devenu indépendant en 1947, partagé en 2 parties le Pakistan oriental et le Pakistan occidental, le premier a fait sécession en 1978 pour devenir le Bangladesh. Toutefois, la perte d'une partie de son territoire (par cession, échange, annexion...) ne met pas fin à l'existence de l'État, tant qu'il en conserve une partie (l'Ukraine en perdant la Crimée n'a pas disparu pour autant).

> Les frontières

La frontière est la ligne légale qui marque la limite du territoire et le sépare soit du territoire d'un autre État, soit d'un espace international. Elle marque

aussi la limite de la compétence territoriale de l'État. La fixation de la frontière est une opération en deux actes : d'abord, la délimitation par accord entre les États concernés, avec la signature d'un traité, puis la démarcation sur le terrain.

La frontière peut être naturelle (un fleuve, une montagne) ou artificielle, elle est alors fixée selon une ligne imaginaire. La frontière est fixée aussi bien sur le territoire terrestre que pour le territoire maritime (CIJ, 2007, Affaire du différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes) ou aérien. Le principe de *l'uti possidetis juris* a été développé lors de la décolonisation en Amérique latine au XIXe siècle puis repris pour la décolonisation de l'Afrique. Selon ce principe, l'État nouvellement créé hérite des frontières ou limites administratives établies par l'État colonisateur, sauf accord des États frontaliers pour modifier cette délimitation.

Le principe a été confirmé à la suite de la dissolution de l'URSS et de la Yougoslavie, et la CIJ a affirmé son caractère de principe général du Droit international (CIJ, 1992, Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime).

Les conflits frontaliers sont nombreux et réglés par voie juridictionnelle ou d'arbitrage, ou font même parfois l'objet d'un affrontement armé. La question de la délimitation des frontières reste d'actualité : en 2010, la Norvège et la Russie ont signé un accord sur la délimitation de leur frontière maritime en mer de Barents (la fonte des glaces en Arctique aiguise les appétits dans cette région jusque-là inexploitable) et en 2012, la France et Andorre ont conclu un accord de délimitation de leur frontière.

> Le territoire aérien et le territoire maritime

Le territoire aérien a été reconnu au début du XXe siècle. Il intègre l'espace atmosphérique surplombant l'espace terrestre et le territoire maritime, à l'exception de l'espace extra-atmosphérique. Sur son territoire aérien, l'État exerce sa pleine et entière souveraineté. Il en réglemente donc l'accès et peut en interdire le survol dans les conditions fixées par la Convention de Chicago du 7

décembre 1944 sur le transport aérien. Le territoire maritime est constitué de l'ensemble des espaces maritimes sur lesquels s'exerce la compétence exclusive de l'État côtier.

C) Le pouvoir politique organisé ou le gouvernement

Tout État doit disposer d'une organisation juridique et politique lui permettant d'assurer le maintien et la continuité de la nation sur son territoire. Ce qui caractérise tout État, est ce que l'on appelle le monopole de contrainte organisée. Ce monopole indique que seul l'État peut détenir une force armée, ou encore rendre justice. Seul l'État est habilité à édicter des règles de droit positif pour règlementer l'ordre social, ou encore définir le contenu. La traduction du monopole de la contrainte organisée, c'est l'idée de souveraineté ; la souveraineté constituant l'attribut fondamental de l'État.

D) La reconnaissance en Droit International Public

D'une façon générale, la reconnaissance, en droit international, consiste dans l'expression unilatérale de la volonté d'un État de reconnaître comme valide et opposable à son égard un fait ou une situation juridique donnés.

La reconnaissance d'État est donc l'acte par lequel un État admet qu'une entité tierce déterminée réunit bien, à raison des éléments qui la composent sinon des modalités de sa formation, les conditions nécessaires à la possession de la personnalité juridique plénière dans l'ordre international. Elle ne doit pas être confondue avec la reconnaissance de gouvernement, qui sera étudiée ultérieurement.

> Formes de reconnaissance :

La reconnaissance peut prendre des formes variées.

Le droit international n'est guère formaliste en la matière.

— Reconnaissances explicites et implicites : la reconnaissance peut résulter d'un acte unilatéral exprès et solennel ou simplement découler du comportement

des organes d'un État qui agissent alors à l'égard des autorités de l'État reconnu comme ils le font à l'égard de tous les autres États. Ainsi, la passation d'un accord international ou l'acceptation d'établir sur le territoire national une mission diplomatique comprenant ceux du nouvel État, ou même simplement d'une mission commerciale, sont généralement interprétées par les tribunaux internes comme valant reconnaissance.

— Reconnaissances « de jure » et reconnaissances « de facto ».

Cette distinction ne recoupe pas nécessairement celle qui précède. La reconnaissance « de jure » est définitive et produit la totalité des effets de la reconnaissance.

La seconde (reconnaissance « de facto ») est en revanche provisoire et révocable ; elle comporte des effets limités, souvent opérée pour aider une entité déterminée à se constituer en État sans pour autant préjuger définitivement de l'issue du processus en cours.

Ainsi les États-Unis reconnurent-ils de facto l'État d'Israël moins de douze jours après sa formation, de même que dans un passé plus récent (1991) certains États reconnurent la Lituanie et les deux autres États baltes avant même que leur indépendance soit consolidée.

Depuis sa formation, le Kosovo est également l'objet de contestations périodiques en tant qu'État s'affirmant souverain.

Il en va toujours de même pour la Palestine On constate une nouvelle fois l'importance des considérations d'opportunité politique dans la pratique de la reconnaissance d'État.

— Reconnaissances individuelles et reconnaissances collectives :

La reconnaissance est généralement accomplie individuellement, par chaque État qui entend y procéder. Cependant, comme le montre l'exemple donné par les États membres de la Communauté européenne à l'égard notamment des États issus de la dislocation de la Fédération Socialiste de Yougoslavie, des reconnaissances peuvent être opérées conjointement par une collectivité d'États.

L'admission d'un nouvel État au sein d'une organisation internationale traduit le fait de sa reconnaissance par la majorité qui s'est prononcée en faveur de son admission. Les États de la minorité seront alors tenus, dans le cadre des liens exigés par leur qualité de membres, de prendre acte de l'existence du nouvel État membre sans pour autant qu'on puisse leur imposer d'en faire autant hors de ce contexte institutionnel.

Le Timor-Leste a, ainsi, été admis comme membre de l'ONU en septembre 2002, quatre mois seulement après son accession à l'indépendance sous l'égide de l'Organisation ; le Soudan du Sud a déclaré son indépendance le 9 juillet 2011 et a été admis comme nouvel État Membre par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 juillet, soit cinq jours plus tard.

3. Les attributs de l'État

a. La personnalité juridique

L'État appartient à la catégorie des personnes morales de droit public. À ce titre, l'État dispose d'un nom, d'un patrimoine, ainsi que de la capacité à agir en justice. Cette personnalité juridique emporte deux conséquences majeures. D'une part, l'attribution de la personnalité morale à l'État entraine le caractère permanent de cet État. Cela veut dire que les gouvernants qui se succèdent les uns aux autres agissent au nom de l'État et les actes qu'ils prennent engagent la responsabilité de ce dernier. D'autre part l'État constitue l'incarnation de la nation.

b. La souveraineté

La souveraineté de l'État est le principe selon lequel l'État n'est soumis à aucune autorité supérieure. Elle présente deux facettes : souveraineté interne et souveraineté externe.

L'état ne se définit pas seulement par des éléments sociologiques, constitutifs. Il possède, en outre, un attribut juridique unique : la souveraineté. En tant qu'élément de la société internationale, l'État est un acteur qui possède de personnalité juridique. En sa qualité de sujet de droit, il est une personne juridique souveraine qui exerce des compétences (droits et devoirs) conformément au droit international.³⁶

Marque ou encore attribut de l'État, la souveraineté traduit l'expression de l'indépendance pleine et entière de l'État.

Qualité de l'État, la souveraineté constitue la garantie de la liberté de celui-ci contre l'extérieur. Elle est le gage du principe d'égalité qui régit les relations internationales. Étant un fait, expression d'un empirisme conséquence d'un constat, la souveraineté définit tout État qui représente une réalité de pur fait³⁷

La souveraineté peut être de deux ordres possibles.

Tout d'abord, la souveraineté interne qui suppose que l'État va disposer du monopole de la contrainte juridique à l'intérieur de son territoire, c'est-à-dire que personne ne peut dicter à l'État ce qu'il doit faire, en dehors du droit international. Ensuite, la souveraineté internationale ou externe qui se définit comme la souveraineté d'un État par rapport à d'autres États.

³⁶ Justice Ferdinand, *Droit International Public*: sujet, relations diplomatiques et consulaires, Ed. PAC, 2003, p.112.

³⁷ Jean-Denis MOUTON : « L'État selon le droit international : unité et diversité », in. Colloque de SFDI « L'État souverain à l'aube du 21ème siècle », 1994, p.79-106

A. Souveraineté et indépendance de l'État

L'indépendance est à la fois la condition et le critère de la souveraineté; une fois celle-ci reconnue à une collectivité possédant par ailleurs les attributs de l'entité étatique, examinés plus loin, la souveraineté jouera à son tour comme le garant de l'indépendance. Celle-ci constitue une situation de pur fait dont la souveraineté réalise la formalisation juridique. Réexaminons brièvement ces deux points.

a) L'indépendance est le critère de la souveraineté.

Ce qui permet de dire qu'un département, une province, même un État fédéré, ou, de façon plus générale encore, toute autorité décentralisée ne possède pas la souveraineté, c'est précisément que, les unes et les autres, ces entités demeurent dans un lien de dépendance juridique par rapport à une autorité centrale pour la conduite de leurs relations internationales. La même chose était vraie à l'époque coloniale pour les territoires coloniaux ou les protectorats, tels ceux que la France avait établis respectivement sur la Tunisie et le Maroc à la fin du XIX e siècle et au début du XX e siècle.

b) La souveraineté est le garant de l'indépendance

parce que lorsqu'elle est reconnue à une entité étatique, elle emporte du même coup obligation pour les États tiers de se comporter à son égard comme ils souhaitent que leurs pairs agissent à leur propre égard. Ils doivent en particulier s'abstenir de s'immiscer aussi bien dans la conduite des relations internationales que dans celles des affaires intérieures de ce nouveau souverain.

Les caractères de la souveraineté

- la plénitude de compétences : l'État a la compétence de sa compétence, il décide de l'étendue de ses prérogatives sur son territoire et des limites qu'il va y accepter;
- l'autonomie de la compétence : les autorités de l'État ne peuvent pas être soumises à des directives ou ordres provenant d'autorités extérieures.

Cette autonomie est liée au principe d'égalité des États, rappelé dans la Charte des Nations unies à l'article 2, § 1, (égalité juridique à défaut d'une égalité réelle).

Le corollaire de ce principe est celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'un autre État ou principe de non-ingérence (Charte des Nations unies, art. 2, § 7);

l'exclusivité de la compétence : seules les autorités nationales peuvent engager
l'État pour exercer au plan international les compétences qui lui sont reconnues.
L'État a sur son territoire le monopole de la législation, de la contrainte, et de juridiction.

L'État dispose de ce qu'on appelle classiquement son domaine réservé, c'est-à-dire le domaine des activités étatiques où la compétence de l'État n'est pas liée par le droit international et dans lequel les autres États ou les organisations internationales ne peuvent s'immiscer.

Ce domaine est consacré à l'article 2, § 7 de la Charte des Nations unies. Il va être limité par les engagements internationaux pris par l'État, ainsi que par le principe du respect des droits fondamentaux de l'individu

CHAPITRE IV: LES ACTES UNILATERAUX

Les actes unilatéraux étatiques Il s'agit des actes par lesquels l'État exprime unilatéralement sa volonté ou manifeste son opinion. Certains de ces actes peuvent avoir une portée juridique sur la scène internationale qu'ils lient les États qui les adoptent ou qu'ils soient opposables à des tiers.

On distingue traditionnellement les actes que les États adoptent de façon autonome de ceux dont l'adoption est conditionnée par des engagements conventionnels ou des normes coutumières.

> Les actes autonomes

On retrouve sous ce vocable l'ensemble des actes tournés vers l'extérieur que l'État prend de son propre chef.

a) Les réactions de l'État à l'opposabilité d'une situation juridique

L'adoption de tels actes peut être motivée par la volonté de l'État de manifester sa réaction vis-à vis de situations juridiques que l'on prétend lui opposer.

Les plus courants sont sans doute la reconnaissance, acte ou comportement par lequel un État reconnaît la validité d'une situation nouvelle et considère qu'elle lui est désormais opposable (reconnaissance d'États nouveaux notamment), et la protestation, qui produit l'effet inverse. Ces actes sont adoptés de façon discrétionnaire, selon des procédures internes, et leur validité ne dépend pas d'une quelconque compatibilité avec une norme internationale.

b) Les promesses unilatérales

Ces promesses par lesquelles l'État s'engage à adopter tel ou tel comportement, sont également des actes unilatéraux autonomes.

La CIJ a admis, dans l'affaire des essais nucléaires opposant la France à l'Australie en 1974, à propos du moratoire annoncé par la France, que de tels actes pouvaient « avoir pour effet de créer des obligations juridiques ».

Ainsi, « quand l'auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de position le caractère d'un engagement juridique, l'État intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration ».

En l'absence de toute intervention d'un autre sujet, que ce soit pour accepter ou au contraire contester la promesse, un État peut donc unilatéralement s'engager au niveau international. Bien sûr, cette promesse doit émaner d'une personne susceptible d'engager l'État.

Lorsqu'il s'impose de telles obligations, l'État ne peut pas unilatéralement revenir sur sa promesse sans engager sa responsabilité internationale, puisqu'il a créé des droits au profit des tiers.

La Cour a cependant précisé, toujours dans l'affaire des essais nucléaires, que « lorsque les États font des déclarations qui limitent leur liberté d'action future, une interprétation restrictive s'impose »

> Les actes unilatéraux des organisations internationales

Les actes émanant des organes collégiaux des organisations internationales font l'objet d'une terminologie très variée : on parle de résolutions, de recommandations, de décisions, de directives, de règlements...

C'est le traité constitutif de chaque institution qui liste les organes habilités à adopter tel ou tel acte, selon des procédures et avec des effets juridiques prédéfinis.

Or, il règne en ce domaine une grande confusion dans l'utilisation des mots, un même terme pouvant désigner des actes de nature très différente d'une organisation à l'autre.

Cette imprécision est telle que la CIJ apprécie elle-même le contenu des actes pour en évaluer la portée, considérant que la dénomination retenue par l'organe dont émane l'acte n'est pas une indication décisive quant à sa nature (CIJ,

1971, Avis Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Affaire du Sud en Namibie).

La doctrine qualifie de manière générale l'ensemble des actes unilatéraux des organisations internationales de résolutions, ce terme générique regroupant des décisions à portée obligatoire, et des recommandations, non obligatoires.

- Les décisions

Les décisions sont des actes unilatéraux émanant des organisations internationales en tant que sujets de droit, qui créent des obligations à la charge de leur(s) destinataire(s). Ils peuvent être adoptés par l'organisation en vue de produire des effets internes ou externes.

- Les recommandations

La grande majorité des actes adoptés par des organisations internationales de coopération sont des recommandations, c'est-à-dire des actes qui invitent leur(s) destinataire(s) à suivre un comportement mais qui ne sont pas juridiquement obligatoires.

Il s'agit alors de propositions, d'exhortations, auxquelles les États sont libres de se plier ou pas. C'est le cas par exemple des résolutions de Conseil de Sécurité prises dans le cadre du chapitre VI de la Charte.

CHAPITRE V: LES JURIDICTIONS INTERNATIONALES

5.1. Les juridictions internationales

Une juridiction internationale est un organe permanent, qui est relié à une organisation internationale.

La principale juridiction internationale, aussi bien par l'importance de ses décisions que par l'étendue de ses compétences, est aujourd'hui la Cour Internationale de Justice.

Les textes internationaux relatifs à la justice pénale internationale comprennent les divers statuts des tribunaux pénaux internationaux ou internationalisés depuis le procès de Nuremberg, ainsi que l'abondante jurisprudence rendue par ces tribunaux. Ils comprennent tout particulièrement le Statut de Rome créant la CPI du 17 juillet 1998, ratifié par la RDC depuis le 11 avril 2002 et qui est entré en vigueur le 1er juillet 2002.

Chaque État a compétence pour ce qui est des poursuites et des sanctions relativement à des crimes commis à l'intérieur de ses frontières (le principe territorial).

De plus, les États revendiquent habituellement une certaine compétence en matière pénale à l'égard d'au moins quelques-uns de leurs ressortissants qui commettent des crimes à l'étranger (le principe de la personnalité active).

La compétence mondiale en matière pénale des États sur leur personnel militaire en est un exemple. Certains États exercent une compétence extraterritoriale générale en matière pénale sur tous leurs citoyens.

Les États revendiquent parfois une compétence extraterritoriale lorsqu'un de leurs ressortissants est victime d'un crime (le principe de la personnalité passive). Toutefois, ce principe est invoqué moins souvent que le principe territorial ou le principe de la personnalité active

.

La répression des violations graves du droit international humanitaire est essentielle pour assurer le respect de cette branche du droit, de par la gravité de certaines violations, qualifiées de crimes de guerre, qu'il est de l'intérêt de la communauté internationale dans son ensemble de punir.

5.1.1. La CIJ

5.1.2. Composition de la CIJ

La CIJ a été créée dans le cadre des Nations unies, en tant qu'« organe judiciaire principal » (Charte, art. 92). Elle succède donc en 1945 à la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) créée par la SdN.

La Cour est composée de quinze magistrats indépendants (notamment vis-à-vis de leurs États d'origine), élus par l'Assemblée générale et le Conseil de Sécurité à partir de listes établies par les États (Statut de la CIJ, art. 9 à 12).

Ils sont élus pour neuf ans, sont soumis pour assurer leur indépendance à des incompatibilités et jouissent d'immunités diplomatiques.

Enfin les juges doivent assurer « dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et les principaux systèmes juridiques du monde ».

Si, lorsque la cour est saisie d'un litige, un des États parties ou les deux n'ont pas de juge de leur nationalité siégeant comme membre permanent, ils peuvent demander la nomination de juges ad hoc qui ne seront désignés que pour cette affaire.

5.1.3. Compétences de la CIJ

Dans le cadre de sa fonction contentieuse, seuls les États peuvent se présenter devant la cour, les particuliers, ou les organisations internationales ne pouvant agir directement. Mais une fois encore, les États ne sont soumis à cette juridiction que s'ils l'ont accepté.

L'acceptation a lieu soit après la naissance du différend par le biais d'un compromis juridictionnel (ex. : affaire Immunités et procédures pénales, Guinée Équatoriale c/France, en cours), soit avant si l'État a signé la clause facultative de juridiction obligatoire (art. 36, § 2) : clause à laquelle l'État est libre d'adhérer, mais qui le soumet obligatoirement à la juridiction de la Cour s'il l'a fait, (la France n'en est pas signataire).

Comme dans le cas de l'arbitrage, la Cour a la compétence de sa compétence et la procédure est fixée par le Statut de la Cour. Elle se déroule en deux phases : la première phase est écrite, avec l'envoi de mémoires et contremémoires, puis la seconde est orale avec audition des experts, avocats...

La Cour ne peut statuer *ex aequo et bono*, (c'est-à-dire en équité) que sur accord des parties ; si elle l'estime nécessaire elle peut édicter des mesures conservatoires.

L'arrêt rendu par la Cour a l'effet relatif de la chose jugée et il est obligatoire et définitif pour les parties. La Cour peut cependant être saisie d'une demande en interprétation de son arrêt et ce quel que soit le délai écoulé.

Cette demande doit porter sur le sens ou la portée de l'arrêt. Une requête en ce sens a été déposée en 2011 par le Cambodge pour l'interprétation de l'arrêt de la CIJ de 1962 Temple de Préah Vihéar.

Le différend territorial sur cette région entre le Cambodge et la Thaïlande avait pris une nouvelle ampleur en 2011 avec des affrontements armés. À la demande du Cambodge, la Cour, en attendant de se prononcer, a indiqué des mesures conservatoires, comme son statut le lui permet « lorsqu'un préjudice irréparable risque d'être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire ». Elle a donc défini une zone démilitarisée provisoire.

Elle a rendu son arrêt en interprétation le 11 novembre 2013 en confirmant la souveraineté du Cambodge sur le territoire contesté.

La contestation venait entre autres d'une imprécision de l'arrêt de 1962. En règle générale, les États concernés respectent les arrêts rendus par la CIJ, même si celle-ci ne dispose pas de moyens pour les y obliger.

Le Japon condamné le 31 mars 2014 au motif que son programme « scientifique » de chasse à la baleine n'était pas conforme aux dispositions de la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine, a pourtant repris une chasse « scientifique » mais sur la base d'un nouveau programme.

Le Japon se conforme donc formellement à l'arrêt de la CIJ, même si la réalité est toute autre. Dans le cadre de sa procédure consultative, la CIJ peut être consultée sur toute question de droit par un organe ou une institution spécialisée de l'ONU.

Les avis rendus par la CIJ sont facultatifs. Ils ont cependant une grande portée politique. En 2019, elle a rendu à la demande de l'AGNU un avis sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965.

5.1.2. La CPI

5.1.2.1. L'institution d'une cour pénale internationale permanente

À la fin des années 1940 et au début des années 1950, fortes des initiatives de Nuremberg et de Tokyo, les Nations Unies ont tenté de codifier les principes de droit pénal international qui avaient été élaborés et qui étaient pertinents et de créer un tribunal pénal international permanent.

Toutefois, le début de la guerre froide a affaibli la volonté politique de créer ce tribunal, et le projet a piétiné pendant des décennies.

En 1989, l'Assemblée générale de l'ONU a demandé à la Commission du droit international (CDI) de produire un rapport sur la création d'un tribunal pénal international chargé de régler le problème du trafic international des stupéfiants.

La CDI a donc publié, en 1990, un rapport sur la question plus générale d'une cour internationale permanente compétente pour juger les auteurs de crimes internationaux en général. Le mandat de la CDI a été prolongé, et en 1994, elle avait rédigé un projet de statut portant établissement d'une cour pénale internationale.

En 1996, l'Assemblée générale a renvoyé la question à un comité préparatoire, qui a poursuivi la rédaction du projet de statut.

Enfin, en décembre 1997, l'Assemblée générale a convoqué une conférence diplomatique, qui allait avoir lieu à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998, pour examiner le projet de statut.

C'est à la conférence diplomatique de Rome, le 17 juillet 1998, que le *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* a été adopté par les représentants des 120 pays présents. Sept États ont voté contre le Statut et 21 se sont abstenus.

Le 15 octobre 2001, 139 pays avaient signé le Statut de Rome, et 43 États l'avaient ratifié. La Cour pénale internationale (CPI), sera officiellement créée dès que 60 États auront ratifié le Statut de Rome.

Deux caractéristiques essentielles de la CPI méritent d'être rappelées pour leur incidence sur l'objet de la présente étude.

La première caractéristique, sur laquelle l'on ne s'attardera pas, est que la compétence temporelle de la CPI est limitée aux crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, c'est-à-dire après le 1er juillet 2002.

Cela implique qu'une grande partie des crimes commis en RDC avant le 1er juillet 2002 échappera à la compétence de la CPI.

La seconde caractéristique est le caractère complémentaire de la CPI posé dans le préambule du Statut de Rome lui-même et aux articles 1er et 17. Comme le rappelle le préambule du Statut de Rome, c'est d'abord aux États que revient la responsabilité principale de poursuivre les auteurs des crimes de droit international.

La CPI n'est censée intervenir que lorsque les États ne s'acquittent pas adéquatement de l'obligation de poursuivre les crimes qui menacent la paix et la sécurité de l'humanité.

Ainsi, « les États parties au Statut de Rome conservent la compétence principale dans la répression des crimes relevant dudit Statut, tandis que la Cour pénale internationale intervient de manière subsidiaire lorsque les États n'agissent pas ou que leur action se révèle défaillante ».

C'est pour cette raison que le Statut de Rome consacre la primauté des juridictions nationales sur la CPI dans la répression des crimes de droit international.

La CPI ne sera compétente qu'en matière d'agression, de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et sa compétence servira de complément à celle des systèmes de justice pénale nationaux, auxquels il incombera au premier chef de poursuivre les auteurs de crimes internationaux.

La Cour aura pour raison d'être de combler les lacunes du système actuel en intervenant là où les États qui auraient la compétence voulue ne voudront pas ou ne pourront pas le faire.

De plus, sauf lorsque l'affaire dont elle est saisie lui aura été déférée par le Conseil de sécurité de l'ONU, la Cour ne sera compétente que lorsque l'État où le crime a été commis (l'État territorial) ou celui dont l'accusé est ressortissant sera partie au Statut de la CPI.

Tout comme les tribunaux spéciaux créés par l'ONU qui jugent actuellement les auteurs des crimes commis en ex-Yougoslavie et au Rwanda, la CPI sera largement tributaire de la coopération volontaire des États.

Toutefois, il est concevable que le refus d'un État d'honorer ses obligations envers la CPI ou les tribunaux spéciaux puisse être soumis au Conseil de sécurité de l'ONU et traité comme une menace à la paix et à la sécurité internationales, ce qui pourrait exposer l'État récalcitrant à des mesures coercitives.

Complémentarité de la CPI

La complémentarité est un principe inscrit dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui stipule que la CPI « doit être complémentaire des juridictions pénales nationales ».

Cela signifie que la CPI ne peut enquêter sur les crimes relevant de sa compétence et poursuivre leurs auteurs que lorsque les institutions nationales ne peuvent ou ne veulent pas le faire véritablement.

Ayant ainsi clarifié l'implication du principe de la complémentarité, notons que dans le cadre de son activité en RDC, la CPI a ouvert une série d'enquêtes depuis 2004.

Ces enquêtes ont, à ce jour, entraîné des poursuites pénales à l'encontre de six individus, à savoir Thomas Lubanga, Germain Katanga, Mathieu Ngudjolo et Bosco Ntaganda, tous quatre ayant été des seigneurs de guerre très actifs dans les conflits armés à caractère ethnique survenus en Ituri ; Concernant les crimes commis au Nord et au Sud Kivu, les poursuites ont visé M. Callixte Mbarushimana et le « général » Sylvestre Mudacumura, tous deux étant des hauts dirigeants des FDLR.

Comme on peut le constater, le nombre d'individus poursuivis par la CPI en lien avec les crimes commis en RDC reste trop faible. Par ailleurs, au lieu de se focaliser sur les plus hauts responsables des crimes commis en RDC (gros poissons), responsables des crimes que les juridictions nationales auraient eu du mal à poursuivre, il est apparu que la CPI s'est plutôt intéressée à du « menu fretin » qu'elle s'est disputé avec les autorités judiciaires congolaises (affaires Lubanga et Katanga), laissant ceux qu'elle aurait dû poursuivre couler des jours tranquilles.

> Crimes contre l'humanité

Selon le Statut de Rome, les crimes contre l'humanité sont définis comme : « L'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : • meurtre ; • extermination ; • réduction en esclavage ; • déportation ou transfert forcé de population ; • emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international; • torture; • viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable; • persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; • disparitions forcées de personnes ; • crime d'apartheid ; • autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ».

Les crimes contre l'humanité peuvent être commis en temps de guerre ou en temps de paix.

Contrairement aux crimes de guerre qui ne peuvent être commis qu'au cours d'un conflit armé, les crimes contre l'humanité peuvent être commis aussi bien en temps de paix qu'en temps de conflit armé.

Affaire Songo Mboyo

L'affaire Songo Mboyo concerne une révolte des militaires du 9e bataillon-infanterie basé à Songo Mboyo dans l'ex-province de l'Équateur face au détournement de leur solde par leur supérieur hiérarchique, le capitaine Ramazani.

Dans cette révolte qui a eu lieu le 23 décembre 2003, ces militaires ont, dans un premier temps, cherché à mettre la main sur le capitaine précité.

N'y étant pas parvenus parce que l'intéressé s'était déjà enfoui avec l'enveloppe salariale, ils se sont alors déchaînés sur la population civile.

Armes à la main et sous le crépitement des balles, ils se sont livrés au pillage et au viol d'au moins 31 femmes, y compris sur la personne de dame Eugénie Bonyole, épouse du capitaine Ramazani.

Le viol collectif commis sur cette dernière l'a été d'une manière tellement brutale que l'infortunée en est décédée quelques jours plus tard.

Ces actes ont entraîné des poursuites contre 12 militaires devant le TMG de Mbandaka, siégeant à Songo Mboyo, pour complot militaire, incitation des militaires à s'armer contre la population civile, outrage à supérieur, usurpation du commandement militaire, détournement d'armes de guerre, dissipation des munitions de guerre et pillage.

En plus de ces crimes de droit commun reprochés aux 12 militaires arrêtés, 8 de ces militaires ont été poursuivis pour viols en tant que crimes contre l'humanité en vertu de l'article 7 du Statut de Rome.

À l'issue de leur procès au premier degré, tous les accusés poursuivis pour viol en tant que crimes contre l'humanité en ont été reconnus coupables et ont été condamnés à la servitude pénale à perpétuité, bien qu'ayant été acquittés pour complot militaire. Cette sentence a, dans la suite, été confirmée par la Cour militaire de l'Équateur.

Les deux décisions (1er et 2e degrés) n'ont toutefois pas précisé le sort réservé au capitaine Ramazani ni déterminé ce qu'est devenue l'enveloppe salariale qui était à l'origine de ce drame humain.

Affaire des Mutins de Mbandaka

L'affaire dite des Mutins de Mbandaka porte sur un incident survenu dans la ville de Mbandaka en province d'Équateur.

En effet, entre le 3 et le 5 juillet 2005, un groupe de près de 61 militaires s'était décidé à aller venger leur compagnon d'armes retrouvé mort sur l'avenue Bonsomi dans la ville de Mbandaka au lendemain de la fête nationale (30 juin de chaque année).

Ayant considéré les habitants de cette avenue collectivement responsables de la mort de leur compagnon d'armes, ces militaires se sont livrés à des tueries aveugles, au viol et au pillage des biens des habitants de l'avenue où le corps de leur compagnon a été trouvé.

Le bilan de ces attaques était très lourd : 6 personnes tuées, 12 blessées, 46 personnes violées et 96 victimes de pillages

Affaire Basele et consorts

L'affaire Basele et consorts, encore appelée « affaire colonel Thom's », tire son origine d'un certain nombre d'exactions, et tout particulièrement d'un viol de masse de 31 femmes (dont 8 mineures parmi lesquelles deux ont enfanté à la suite du viol), commis dans la localité de Lieke Lesole, en Province orientale, par un groupe de cinq individus comprenant un soldat de 2e classe, M. Basele Lutula alias « colonel Thom's » et quatre prétendus Maï-Maï.

Tout commence par un ordre que M. Basele donne à ses quatre compagnons de procéder à l'arrestation des deux personnes dans la localité précitée et de demander aux hommes de la localité en question d'effectuer des soi-disant travaux d'intérêt général, c'est-à-dire d'abattre tous les arbres fruitiers de cette localité.

Désapprouvant cette initiative, les hommes ainsi « réquisitionnés » ne se sont pas exécutés et ont pris la fuite, laissant derrière eux leurs femmes et enfants à la merci des hommes de Basele.

Le soir venu, ces derniers ont procédé à des fouilles, maison par maison, pour tenter de retrouver les hommes en fuite. Au cours de ces fouilles, ils se sont livrés au viol des femmes et filles qu'ils trouvaient dans ces habitations.

Ce comportement criminel s'est d'ailleurs répété durant les jours suivants et la rumeur s'est répandue dans les localités voisines jusqu'aux oreilles des autorités judiciaires.

Poursuivis devant le TMG de Kisangani pour plusieurs charges et dont notamment les viols en tant que crimes contre l'humanité en vertu de l'article 7 du Statut de Rome, les cinq accusés en ont été reconnus coupables et ont été condamnés, presque tous, à la servitude pénale à perpétuité sans admission des circonstances atténuantes, le sieur Basele ayant été considéré comme un chef militaire de facto en application de l'article 28 du Statut de Rome.

> Crimes de guerre

Un crime de guerre est une violation grave du droit humanitaire international (qui est un mélange de traités multilatéraux et de droit international coutumier) commise pendant un conflit armé international ou non international.

En vertu du Statut de Rome le traité fondateur de la CPI les crimes de guerre comprennent, entre autres, les infractions graves aux Conventions de Genève, telles que les meurtres intentionnels et la torture.

Il comprend également d'autres « violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux ».

Une liste non exhaustive d'exemples est fournie : • le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile ; • le pillage d'une ville ou d'une localité ; • les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ; • le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée ou la grossesse forcée ; • le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre ; • le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement

d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou de les faire participer activement à des hostilités.

> Affaire Bongi

L'affaire Bongi tire son origine du comportement criminel d'un groupe des militaires des FARDC sous commandement du capitaine Blaise Bongi Massaba le 24 octobre 2005 dans les localités de Tchekele et Olongba en Ituri.

Ces militaires faisaient partie de la 3e Compagnie du 1er Bataillon de la 4e Brigade intégrée envoyée en Ituri pour pacifier cette partie de la RDC en proie à des conflits interethniques.

Sous le commandement du capitaine Bongi, ces militaires ont abusé de leurs activités de patrouille de combat pour se livrer à des pillages des biens appartenant à la population civile des localités de Tchekele et Olongba. Ils ont par ailleurs arrêté certaines personnes, des élèves essentiellement, et les ont obligés à transporter les biens pillés.

Une fois arrivé à leur poste de commandement, le capitaine Bongi a donné l'ordre de fusiller à bout portant les cinq infortunés sous prétexte qu'ils étaient des miliciens capturés.

Poursuivi devant le TMG de l'Ituri pour des actes de pillage et le meurtre de ces cinq élèves en tant que crimes de guerre en application des articles 8(2)(c)(i) et 8(2)(e)(v) du Statut de Rome, le capitaine Bongi a été reconnu coupable de ces crimes et a été condamné, sans admission des circonstances atténuantes, à la servitude pénale à perpétuité.

Il a en outre été condamné, in solidum avec la RDC à payer des dommages et intérêts aux familles des victimes, la RDC ayant été considéré comme civilement responsable en tant que commettant des actes de ses préposés. En appel toutefois, la peine prononcée à l'encontre du capitaine Bongi a été revue à la baisse, la Cour militaire de Kinsangani ayant retenu à sa charge des circonstances atténuantes tenant (i) à sa qualité de délinquant primaire, au fait

qu'il est père de famille nombreuse et enfin, (iii) à son inexpérience dans le commandement militaire.

> Affaire Milobs

L'affaire dite Milobs [Military Observers] concerne le meurtre des deux Casques bleus de la MONUC commis par des membres du FNI qui suspectaient ces derniers d'être en intelligence avec leurs adversaires de l'UPC.

En effet, sur la base de ces soupçons, ces miliciens ont organisé un guet-apens à l'endroit de deux soldats de la MONUC.

Lorsqu'ils les ont capturés, ils les ont torturés, ont pillé leurs matériels de travail et biens personnels, puis les ont exécutés le 13 mai 2003.

Ces actes ont entraîné des poursuites pénales de 7 miliciens devant le TMG de l'Ituri pour les crimes de guerre d'attaques contre le personnel et contre les matériels employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies.

À l'issue de leur procès, presque tous les accusés ont été reconnus coupables des crimes mis à leurs charges et ont été condamnés à des peines allant de la servitude pénale à perpétuité à celle de 10 ans.

> Affaire Morgan

Pour rappel, cette affaire porte sur des exactions, y compris des atrocités, que commettaient fréquemment les membres de la milice Mai-Mai Simba fondée et commandée par un ancien braconnier, M. Paul Sadala Shabani, alias « Morgan », qui voyait d'un mauvais œil la Reserve à Faune à Okapi.

L'on a vu que cette milice a semé la terreur dans les localités du territoire de Mambasa en Ituri et que les actes de ses membres ont entraîné des poursuites pénales devant le TMG de l'Ituri pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, le ministère public ayant choisi de poursuivre les actes de pillage en tant que crimes de guerre en vertu de l'article 8 du Statut de Rome, tandis que les atteintes au droit à la vie, à l'intégrité physique et à la dignité humaine, tels que les meurtres, les viols, les actes de tortures et les autres traitements inhumains

ont été poursuivis en tant que crimes contre l'humanité en vertu de l'article 7 du Statut de Rome. L'on a enfin vu qu'à l'issue de leurs procès, les accusés ont été reconnus coupables de crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

➢ Génocide

La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide est entrée en vigueur en janvier 1951.

Le traité définit le génocide comme « l'un quelconque des actes ciaprès, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel ».

Ces actes comprennent : • meurtre de membres du groupe ; • atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; • soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; • mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; • transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Plus de 130 nations ont ratifié le traité de 1951, qui les oblige à prendre des mesures pour prévenir et punir les actes de génocide commis en temps de guerre ou en temps de paix. Cependant, ce n'est que bien des années plus tard, avec la création des tribunaux pénaux internationaux, qui ont inscrit le génocide au rang de crime dans leurs statuts, que les poursuites ont eu lieu.

5.1.2. Les tribunaux spéciaux

L'idée de constituer un tribunal international pour juger les personnes accusées de crimes internationaux remonte à 1919, lorsqu'on a demandé, dans le Traité de Versailles, que soit institué un tribunal international spécial pour juger les criminels de guerre allemands de la Première Guerre mondiale, dont le *kaiser* allemand.

Aucun tribunal du genre n'a été créé, mais on a recouru à une solution de rechange en vertu de laquelle les criminels de guerre allemands seraient jugés par un tribunal allemand.

Après la Seconde Guerre mondiale, des tribunaux internationaux ont été institués à Nuremberg et à Tokyo pour juger les « principaux » criminels de guerre des puissances de l'Axe accusés de crimes contre la paix (agression), de crimes contre l'humanité (notamment le génocide) et des crimes de guerre traditionnels.

Près de cinquante ans après l'institution des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, les guerres civiles particulièrement cruelles qui ont ravagé la Yougoslavie et le Rwanda ont de nouveau incité la communauté internationale à agir dans ce domaine. En 1993 et 1994 respectivement, le <u>Conseil de sécurité de l'ONU</u> a établi des tribunaux pénaux internationaux pour juger les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis dans l<u>'ex-Yougoslavie</u> et au <u>Rwanda</u>.

Or, comme ces initiatives ont toujours été ponctuelles et provisoires, la justice pénale internationale a jusqu'à maintenant été fondamentalement sélective.

Ce qui fait défaut depuis toujours, c'est un tribunal permanent et indépendant de ressort mondial.

5. 2 : Formes de responsabilité pénale

2.1. Responsabilité pénale individuelle

Une personne peut être tenue pour pénalement responsable au regard du droit pénal international pour avoir non seulement commis des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et de génocide, mais aussi pour avoir planifié, tenté de commettre ou incité à commettre de tels crimes ou avoir aidé ou assisté ou de toute autre manière s'être rendu complice de tels crimes.

2.2. Responsabilité du supérieur hiérarchique

Des violations du droit pénal international peuvent aussi résulter d'une omission.

Les forces ou groupes armés sont généralement placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés.

Il est donc logique, afin que le système de répression soit efficace, que la responsabilité des supérieurs hiérarchiques puisse être engagée lorsqu'ils auront omis de prendre les mesures adéquates pour empêcher que leurs subordonnés commettent des violations graves du DIH.

Ils peuvent donc ainsi être tenus pour pénalement responsables des activités criminelles auxquelles ils n'ont pas personnellement contribué.

2. 3 : Les immunités

Les immunités découlent du principe de la souveraineté de l'État. Traditionnellement, les représentants de l'État se voyaient accorder l'immunité de juridiction étrangère. Le but de l'immunité est de permettre aux représentants de l'État d'exercer efficacement leurs fonctions officielles et de représenter l'État dans les relations internationales.

2.4. Deux types d'immunité ont émergé :

D'une part, l'immunité personnelle qui protège les actes des personnes essentielles à l'administration de l'État, que ce soit à titre personnel ou officiel, pour la durée de leur mandat.

D'autre part, l'immunité fonctionnelle qui protège les actes officiels des représentants de l'État dans l'exercice de leurs fonctions pour l'État et continue à protéger ces actes à la cessation de ses fonctions.

L'immunité agit donc comme un obstacle procédural à l'engagement d'une action judiciaire contre des personnes protégées par des juridictions étrangères ; l'État dont l'agent a la nationalité peut toutefois renoncer à l'immunité.

Les statuts du TPIY, du TPIR et de la CPI excluent explicitement la possibilité de bénéficier d'une immunité fonctionnelle dans le cas de crimes internationaux (art. 7. par. 2 du statut du TPIY; art. 6 par. 2 du statut du TPIR;

art. 27. par. 1 du statut de la CPI). Seul le statut de la CPI exclut expressément la possibilité de bénéficier d'une immunité personnelle dans le cas de crimes internationaux (art. 27. par. 2).

En effet, le statut de la CPI va jusqu'à demander aux États d'annuler l'immunité concernant la commission de crimes internationaux en adoptant une législation appropriée dans leur droit interne (art. 27 et 88).

2.4: Extradition

L'extradition est le fait pour un État de livrer une personne en vue d'un procès ou d'une sanction dans un autre État ou devant un tribunal international.

Les obligations des États en matière d'extradition sont en général établies par des traités bilatéraux ou des conventions multilatérales bien que, à l'intérieur du pays, l'extradition soit régie par des lois internes.

Un État n'est habituellement pas tenu d'extrader une personne pour une conduite qui ne constitue pas un crime en vertu de ses propres lois (règle de la double criminalité).

Par ailleurs, il arrive souvent que les États qui exercent une compétence extraterritoriale générale en matière pénale sur leurs propres ressortissants (p. ex. plusieurs États de l'Europe continentale) ne procèdent pas à leur extradition, mais leur intentent plutôt un procès au pays.

« AUT DEDERE AUT JUDICARE » c'est le principe par lequel l'État est obligé, s'il n'extrade pas, de traduire devant ses propres tribunaux les criminels trouvés sur son territoire.

ENTRAIDE JURIDIQUE

L'expression « entraide juridique » s'entend des formes judiciaires – abstraction faite de l'extradition – que prend la coopération entre États pour l'application des lois pénales.

CHAPITRE VI: Les relations diplomatiques et consulaires

■ Les relations diplomatiques

La diplomatie peut se définir comme étant composée des moyens par lesquels les États établissent et maintiennent des relations mutuelles au sein de la société internationale.

C'est même, selon la CIJ, « un instrument essentiel de coopération efficace dans la Communauté internationale, qui permet aux États nonobstant les différences de leurs systèmes constitutionnels et sociaux, de parvenir à la compréhension mutuelle et de résoudre leurs divergences par des moyens pacifiques ».

Les gouvernants de l'État (chef de l'État ou du gouvernement) jouent un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de ces relations interétatiques : visites officielles, sommets... Mais l'établissement de relations diplomatiques est le canal habituel des relations permanentes entre les États.

Les relations diplomatiques remontent au XVesiècle, lorsque Venise entretenait des relations permanentes, politiques et commerciales avec les États d'Europe. Dès le XVIIe siècle la pratique se répand dans l'ensemble des États.

Mais il faudra attendre le congrès et le règlement de Vienne de 1815 pour qu'une première codification du droit diplomatique voie le jour. Le protocole d'Aix la-Chapelle de 1818 viendra compléter ce texte.

Après l'échec de la SdN dans l'élaboration d'un nouveau traité sur la question, c'est l'ONU qui sera à l'origine de l'adoption de la Convention de Vienne du 18avril 1961 sur les relations diplomatiques (entrée en vigueur le 24avril 1964), convention qui lie aujourd'hui la quasi-totalité des États.

Elle a été complétée par la convention du 8décembre 1969 sur les missions diplomatiques spéciales (missions temporaires pour traiter d'une question déterminée).

a) L'établissement et la rupture des relations diplomatiques

Le Droit international reconnaît aux États un droit de légation. Celui-ci peut être actif ou passif : actif, il consiste pour un État « accréditant » à envoyer des représentants auprès d'un autre État « accréditaire » ; passif, il consiste à recevoir les représentants de l'État « accréditant ».

Les relations diplomatiques s'établissent par consentement mutuel. La décision d'établir ou de maintenir ces relations est discrétionnaire et purement politique. Elle est généralement liée à la reconnaissance d'État.

La rupture des relations diplomatiques est un acte tout aussi discrétionnaire de l'État, qui suppose en général qu'il soit survenu une profonde détérioration des relations politiques entre les deux.

Un État prendra donc unilatéralement la décision de fermer sa mission diplomatique, ce qui, en vertu du principe de réciprocité, obligera l'État accréditant à faire de même.

La rupture est généralement de règle en cas de guerre entre les deux États.

L'expulsion de diplomates peut aussi être une conséquence de la dégradation des relations entre des États. De façon moins radicale, les prémices d'une rupture sont le rappel de son ambassadeur pour « consultation ».

Pour aller plus loin voir en 2018 l'expulsion par des pays occidentaux de diplomates russes en protestation contre l'empoisonnement d'un ex-espion en Grande-Bretagne attribué à la Russie (affaire Skripal).

Cette dernière a, en mesure de rétorsion, expulsé des diplomates des mêmes pays. En février 2019, l'ambassadeur de France en Italie a été rappelé quelques jours à Paris à la suite des déclarations qualifiées « d'outrancières » de responsables politiques italiens. Une organisation internationale peut aussi demander à ses membres de cesser toutes relations diplomatiques avec un État.

Ainsi, l'article 41 de la Charte des Nations unies prévoit que la rupture des relations diplomatiques est une sanction pouvant être décidée par le Conseil de Sécurité contre un État en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'agression.

b) La mission diplomatique

C'est l'ensemble du personnel nommé par l'État accréditant pour exercer, sous l'autorité d'un chef de mission, des fonctions de caractère diplomatique, sur le territoire de l'État accréditaire. Le corps diplomatique est quant à lui constitué de l'ensemble des agents diplomatiques des diverses missions accréditées dans un État.

C'est l'ambassadeur qui est à la tête de la mission diplomatique. Sous son autorité se trouve un ensemble d'agents diplomatiques : conseillers, secrétaires d'ambassade, attachés...

Les effectifs de la mission doivent être définis par un accord entre les deux États, et doivent être en « un nombre raisonnable et normal, eu égard aux circonstances... et aux besoins de la mission » (Conv.Vienne, art. 2).

Le chef de mission ne peut entrer en fonction qu'avec l'agrément de l'État accréditaire, il présente donc ses « lettres de créance » au chef de l'État du pays accréditaire. Les autres nominations se font par simple notification.

c) Les fonctions de la mission diplomatique

La Convention de Vienne fixe une liste non limitative des différentes fonctions pouvant être exercées par la mission diplomatique: représenter l'État

accréditant, protéger les intérêts de l'État accréditant et de ses ressortissants se trouvant sur le territoire de l'État accréditaire (c'est la protection diplomatique), négocier avec l'État accréditaire, informer l'État accréditant de la situation de l'État accréditaire (mais il ne s'agit pas d'espionnage), entretenir et développer les relations entre les deux États (dans les domaines culturel, économique...).

d) Les immunités diplomatiques

Leur raison d'être est de permettre au personnel diplomatique d'exercer ses fonctions en toute indépendance par rapport à l'État accréditaire. «Dans la conduite des relations entre États, il n'est pas d'exigence plus fondamentale que celle de l'inviolabilité des diplomates et des ambassades».

Dans l'affaire des agents diplomatiques et consulaires américains en poste à Téhéran qui ont été retenus en otage de novembre 1979 à janvier 1981, les autorités iraniennes, dans un premier temps, ne se sont pas opposées à ce coup de force, elles y ont dans un second temps activement participé au mépris des règles de Droit international. (CIJ, 1980, Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran).

Ces immunités comprennent d'une part, la liberté de communication, c'est-à-dire sans contrôle de l'État accréditaire (télégrammes chiffrés, valise diplomatique...), d'autre part l'inviolabilité du personnel diplomatique qui ne peut être ni arrêté, ni détenu (la même protection est prévue pour les familles) et l'inviolabilité des locaux diplomatiques, les agents de l'État accréditaire ne pouvant pas y pénétrer sans le consentement du chef de mission (l'État accréditaire devant de surcroît protéger les locaux), ainsi que des biens meubles, archives et documents.

S'y ajoutent l'immunité juridictionnelle (aucune action en justice n'est possible contre un agent diplomatique ou sa famille devant les tribunaux de l'État accréditaire), et les immunités fiscales. L'Immunité juridictionnelle tout

comme l'inviolabilité du personnel diplomatique est absolue, c'est à-dire qu'elle s'exerce que l'agent soit ou non dans le cadre de ses fonctions.

En contre partie de ces immunités, les agents diplomatiques sont l'obligation de respecter les lois et règlements et de ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de l'État accréditaire. Si un agent ne se conforme pas à ses obligations (notamment en cas d'espionnage), l'État accréditaire peut le déclare persona non grata et lui enjoindre de quitter son territoire.

Le principe de l'inviolabilité des locaux diplomatiques a eu pour conséquence indirecte déposer la question du droit d'asile.

Si le demandeur est un délinquant de droit commun, la mission diplomatique doit le remettre aux autorités de l'État d'accueil. S'il s'agit d'un réfugié politique, le problème est plus délicat et la Convention de Vienne n'aborde pas le sujet.

Dans l'affaire dite du « droit d'asile» (HayadelaTorre,1950), la Cour internationale de Justice n'a pas reconnu l'existence de ce droit. En fait, les États vont agir au cas par cas, en tenant compte de considérations essentielle ment politiques (voir par exemple le cas de J. Assange réfugié à l'ambassade d'Équateur depuis 2012, alors qu'il est poursuivi pour des faits de droit commun).

Les relations consulaires Les relations consulaires sont nées au XIII e siècle. Elles étaient étroitement liées au commerce international. Elles font aujourd'hui l'objet de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24avril 1963, entrée en vigueur en mars1967.

a) L'établissement et la rupture des relations consulaires

L'établissement des relations consulaires est soumis à la règle du consentement mutuel et elle ne dépend pas de l'existence de relations diplomatiques.

La rupture de ces dernières n'entraîne pas obligatoirement la rupture des relations consulaires. Les chefs de poste consulaire ont une compétence territoriale définie dans l'État de résidence : la circonscription consulaire.

b) Les fonctions internationales

Il existe deux catégories de consuls : les consuls qui sont fonctionnaires et ont la nationalité de l'État d'envoi et les consuls honoraires qui peuvent être des ressortissants de l'État de résidence et qui y exercent une activité professionnelle. Ils ne bénéficient pas des mêmes immunités que les consuls.

L'État d'envoi nomme le consul par un document appelé « lettre de provision», et il doit être autorisé à exercer ses fonctions par l'État de résidence, cette autorisation s'appelant « l'exequatur». Les fonctions du consul sont purement administratives et non pas politiques.

La Convention de Vienne les énumère de manière non limitative: protéger les intérêts de l'État d'envoi et de ses ressortissants, état civil, assistance judiciaire, délivrance des passeports et de visas, favoriser le développement des relations entre les deux États (culturelles, économiques, commerciales), contrôler et porter assistance aux navires et aéronefs de l'État d'envoi, et à leurs équipages.

Pour aller plus loin Voir sur la question de l'assistance judiciaire, l'arrêt de la CIJ du 31mars 2004, Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c/États-Unis d'Amérique) et l'arrêt LaGrand du 27juin 2001 (Allemagne c/États-Unis d'Amérique) qui portent notamment sur le non-respect par les États-Unis de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.